

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 et 28 septembre et 9 novembre 1926), p. 229. — ESPAGNE. Décret portant des précisions relatives à la répression des actes de concurrence déloyale à teneur de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 28 novembre 1925), p. 229. — GRANDE-BRETAGNE. Loi révisée sur les brevets et dessins de 1907/1919 (7 Edouard VII, ch. 29, du 28 août 1907 et 9 et 10 George V, ch. 8, du 23 décembre 1919), première partie, p. 230.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926), p. 239.

Jurisprudence: FRANCE. Introduction en France d'objets brevetés fabriqués à l'étranger (art. 32, § 3 de la loi du 5 juillet 1844). Convention internationale du 20 mars 1883. Exploitation (art. 32, § 2). Déchéance inapplicable, p. 248. — ITALIE. Concurrence déloyale. Renvoi d'employé. Dénigrement. Inadmissibilité. Condamnation, p. 249.

Nécrologie: W. Temple Franks, p. 249.

Nouvelles diverses: INDES BRITANNIQUES. De la contrefaçon des marques, p. 249.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux: *Livre d'or du cinquante-naire des juridictions mixtes d'Égypte*, p. 250. — Les fausses indications de provenance (*Louis Jaton*), p. 250.

Statistique: SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1924 et 1925, p. 251-252.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1927 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 23 et 28 septembre et 9 novembre 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 28^e foire spéciale allemande de

la confiserie, qui aura lieu à Berlin du 5 au 7 octobre 1926. Il en sera de même pour l'exposition allemande d'automobiles, qui aura lieu à Berlin du 29 octobre au 7 novembre 1926, et pour l'exposition photométrique qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg, dans la *Technische Hochschule*, du 22 au 26 novembre 1926, à l'occasion du 2^e Congrès de la Société internationale pour la photométrie.

ESPAGNE

DÉCRET

PORTANT DES PRÉCISIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE À TENEUR DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾
(Du 28 novembre 1925.)⁽²⁾

Exposé des motifs

Du 30 mai au 31 juillet 1925 de nombreuses instances, accompagnées de plus de trente plis contenant des centaines de signatures de Chambres du commerce et de l'industrie, d'entités économiques, de commerçants et de producteurs de toutes les régions d'Espagne, ont été adressées au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie dans le but d'obtenir la réforme de la loi concernant la propriété industrielle quant aux sanctions dont les délits prévus

par l'article 139 sont frappés. En sus de cette augmentation de peines, les requérants demandent qu'il soit ajouté à l'article 132 un alinéa déclarant expressément que la vente au public de produits couverts par une marque déterminée à un prix inférieur au prix minimum fixé par le fabricant, sans l'autorisation de ce dernier, constitue un acte de concurrence déloyale.

La Chambre de commerce de Madrid a déclaré, par une communication datée du 12 juin 1925, qu'elle se rallie — à teneur d'une résolution adoptée par elle à l'unanimité — auxdites requêtes.

L'Association des fabricants de chocolat a demandé, le 30 juin 1925, qu'il soit entendu que l'article 132 susdit de la loi comprend la vente de produits accompagnés de primes et que l'adoption de poids uniformes et fixes pour l'expédition de certains produits, tels que le chocolat, soit déclarée obligatoire.

Les nombreuses requêtes adressées à l'Administration non seulement par des industriels et des commerçants importants, mais aussi par des entités économiques, professionnelles et revêtues de caractère officiel, et tendant à obtenir que certaines dispositions contenues dans la loi en vigueur en Espagne en matière de propriété industrielle soient précisées au point de vue de la répression de la concurrence déloyale, sont bien fondées. En effet, le progrès et le développement de l'industrie ont entraîné comme conséquence logique l'accroissement des transactions commerciales et des capi-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

taux industriels, ce qui présuppose la nécessité d'un plus grand respect des droits et des obligations réciproques des citoyens qui s'y livrent.

Notre loi du 16 mai 1902 définit d'une manière synthétique et claire, avec une vision exacte de la réalité, ce qui constitue un acte de concurrence déloyale dans l'article 131, qui est ainsi libellé : « *On entend par concurrence illicite toute tentative ayant pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par les efforts d'un tiers, dont la propriété se trouve sous la protection de la présente loi.* » Sont compris dans cette définition tous les actes dans lesquels une véritable concurrence déloyale peut se manifester. L'article 132, dans lequel sont énumérés quelques actes typiques de concurrence déloyale, n'aurait donc pas été nécessaire. Cependant, on y a indiqué, dans un but de clarté, sept exemples. L'article 132 ne revient toutefois pas à affirmer que les actes autres que ceux expressément énumérés mais compris dans la définition générale donnée par l'article 131 ne constituent pas, eux aussi, des cas évidents de concurrence déloyale.

Un des actes commis le plus fréquemment consiste en la vente de produits caractérisés par une marque à un prix inférieur au minimum établi par le fabricant ou le producteur, sans autorisation de celui-ci, ce qui constitue sans aucun doute un acte de concurrence déloyale. La liberté commerciale, qui doit être identique — dans chaque transaction — pour tous les intéressés, protège le droit du producteur contre celui du commerçant, le premier devant conserver son droit à la marque enregistrée. En effet, l'article 132 de la loi accorde une action déterminée au producteur contre le commerçant qui supprime sa marque sans son consentement. Cette dépréciation du produit, qui baisse la valeur des marchandises provenant d'un producteur déterminé, ne peut être poussée jusqu'au discrédit du produit puisque celui-ci constitue un dommage pour le vendeur. S'il est certain que ce dernier peut librement disposer de ses marchandises et en fixer le prix, il serait illogique qu'il le fasse à son préjudice. Ce principe doit être admis lorsqu'il s'agit de produits ou de marchandises pouvant être librement vendus ou ayant un caractère générique, mais non pas en ce qui concerne ceux caractérisés par une marque enregistrée, qui forment toujours l'objet de contrats conditionnés, car ils impliquent une propriété mise sous la protection de la loi sur la propriété industrielle et comprise, avec précision et clarté, dans l'article 131 de la loi.

L'article 132 de la loi précitée n'énumère

pas non plus, à titre d'exemple d'acte de concurrence déloyale, l'emploi comme marque ou élément de marque de signes héraldiques ou d'emblèmes officiels sans l'autorisation de l'autorité compétente. Et pourtant il n'est pas discutable que ces agissements sont compris dans la définition de l'article 131 conformément à l'interdiction d'enregistrer des marques semblables, qui figure dans l'article 28 de la même loi. Il s'agit donc là d'un acte par lequel celui qui le commet profite illicitement du crédit d'autrui, savoir de la respectabilité et de l'autorité que représente l'application sur des produits ou sur leurs enveloppes, d'écussons, armes, titres ou emblèmes officiels.

En étudiant attentivement l'esprit des requêtes formulées, on arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu — pour leur faire droit — de réformer la loi sur la propriété industrielle, qui définit d'une manière synthétique tout ce qui concerne la matière, mais de rendre des dispositions ayant un caractère réglementaire et ayant pour but de rendre plus facile et plus précise, en pratique, l'application de la loi, non seulement de la part de l'Administration, mais aussi des tribunaux.

Par ces motifs, Sa Majesté le Roi (que Dieu garde) a cru bon de disposer ce qui suit :

DÉCRET ROYAL

1. — L'article 131 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, actuellement en vigueur, définit clairement ce qui constitue la concurrence illicite. Les actes visés dans l'article 132 doivent être interprétés comme ayant été énumérés dans le but d'expliquer la teneur de l'article 131, dans lequel sont compris notamment :

- a) l'emploi, à titre de marque ou d'élément de marque, d'écussons, armes, titres ou emblèmes officiels dont l'enregistrement est expressément interdit par les articles 28 de la loi et 52 du règlement du 15 janvier 1924, sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- b) la vente au public de produits manufacturés, caractérisés par une marque enregistrée en Espagne, à un prix inférieur au minimum établi par le fabricant ou le producteur, sans l'autorisation de ce dernier.

2. — L'application de l'article 139 de la loi sur la propriété industrielle aux actes de concurrence illicite devra être faite avec une majoration de 50 % des amendes y établies⁽¹⁾ et avec la réserve visée par le der-

⁽¹⁾ Les voici : « ART. 139. — Dans tous les cas qui constituent la concurrence illicite aux termes de l'article 132, de même que dans les cas de fausse indication de provenance, les auteurs seront passibles d'une amende de 100 à 500 piécettes, les complices d'une amende de 50 à 250 piécettes, et les receleurs d'une

nier alinéa de l'article 135⁽¹⁾, la poursuite ne pouvant avoir lieu que sur la plainte des parties.

GRANDE-BRETAGNE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET DESSINS
DE 1907/1919⁽²⁾

(7 Edouard VII, ch. 29, du 28 août 1907, et 9 et 10 George V, ch. 80, du 23 décembre 1919.)

1^{re} PARTIE

BREVETS

Demande et délivrance du brevet

1. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse en son propre nom ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée ou envoyée par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite.

(3) La demande doit contenir une déclaration exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont il déclare, ou, dans le cas d'une demande collective, dont un ou plusieurs des déposants déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet ; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

2. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le Contrôleur juge désirable que des dessins appropriés soient fournis à l'appui d'une description provisoire ou complète, il peut demander que de tels dessins soient fournis avec la demande, ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière, et ces dessins seront con-

amende de 25 à 175 piécettes ; ces amendes ne seront prononcées que sur la plainte d'une partie intéressée.

⁽¹⁾ Savoir : « En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code pénal. »

⁽²⁾ Nous reproduisons d'après une brochure qui nous a été obligeamment communiquée par l'Administration britannique le texte de la loi du 28 août 1907 (v. *Prop. ind.*, 1907, p. 141), tel qu'il a été modifié par les lois du 7 août 1914 (*ibid.*, 1914, p. 131) et 23 décembre 1919 (*ibid.*, 1920, p. 51).

siderés comme faisant partie de ladite description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande est une invention chimique, les échantillons et spécimens typiques que le Contrôleur jugerait utile d'exiger dans chaque cas particulier devront être fournis avant l'acceptation de la description complète.

3. — (1) Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique (mentionné ci-après comme « le Contrôleur »), renverra toute demande à un examinateur.

(2) Si l'examineur rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le Contrôleur pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande portera la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence, si le Contrôleur en dispose ainsi.

(3) Si le Contrôleur refuse d'accepter une demande ou exige une correction, le demandeur pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi; celui-ci entendra, s'il en est requis, le déposant et le Contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(4) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le Contrôleur en informera le déposant.

4. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

5. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure, dans les neuf mois à partir de la date de sa demande.

Toutefois, sur une demande d'extension de délai pour le dépôt de la description complète, le Contrôleur devra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accorder l'extension de délai demandée, laquelle ne pourra cependant dépasser un mois.

(2) Si la description complète n'est pas

déposée dans les délais indiqués ci-dessus, la demande sera considérée comme abandonnée.

6. — (1) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le Contrôleur renverra les deux descriptions à un examinateur.

(2) Si l'examineur rapporte que la description complète n'a pas été préparée de la manière prescrite, le Contrôleur pourra refuser de l'accepter, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(3) Si l'examineur rapporte que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans la description provisoire, le Contrôleur peut, soit

a) refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, soit

b) avec le consentement du déposant, annuler la description provisoire et traiter la demande comme ayant été déposée à la date du jour où la description complète a été déposée, auquel cas la demande produira le même effet que si elle avait été déposée à cette date.

Toutefois, quand la description complète contiendra une invention non comprise dans la description provisoire, le Contrôleur pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et faire droit à une demande relative à l'invention additionnelle comprise dans la spécification complète, demande à rédiger et à traiter comme une demande relative à cette invention qui aurait été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(4) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section peut être portée en appel devant l'officier de la loi, lequel, s'il en est requis, entendra le déposant et le Contrôleur et pourra rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

(5) S'il n'a pas été accepté de description complète dans les quinze mois à partir de la date de la demande (sauf en cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle.

Toutefois, quand une extension de délai pour l'acceptation de la description complète aura été demandée, le Contrôleur accordera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'extension demandée, laquelle ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

7. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, l'examineur

se livrera, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, à une enquête ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée antérieurement à la date de la demande dont il s'agit, et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le Royaume-Uni pendant le cours des cinquante années qui ont précédé la date de ladite demande.

(2) S'il résulte de cette enquête que l'invention a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une telle description, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(3) Si le Contrôleur est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection basée sur le fait que l'invention qui y est revendiquée aurait été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description antérieure, comme cela a été dit plus haut, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la description.

(4) Si le Contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra, pour autant que l'objection n'aura pas été écartée par suite d'une modification de la description de nature à le satisfaire, décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention de descriptions antérieures, en vue de renseigner le public; et dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures dont il s'agit.

Toutefois, si le Contrôleur est convaincu que l'invention revendiquée a été revendiquée entièrement, et d'une manière précise, dans une des descriptions sur lesquelles ont porté les recherches, il pourra refuser la délivrance du brevet, au lieu d'exiger, comme il a été dit ci-dessus, l'insertion d'une mention dans la description du déposant.

(5) Toute décision du Contrôleur rendue en exécution de la présente section peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

8. — (1) En sus des recherches faites en vertu de la section qui précède, l'examineur fera une enquête dans le but de s'assurer si l'invention revendiquée a déjà fait l'objet en tout ou en partie d'une description publiée à la date de la demande ou après et déposée à la suite d'une demande antérieure.

(2) S'il résulte de cette enquête que l'invention revendiquée a déjà fait l'objet, en tout ou en partie, d'une telle description, il devra être accordé au déposant — que sa demande ait ou non été acceptée et que

le brevet lui ait ou non été délivré — toutes les facilités qui pourront être prescrites en vue de la modification de sa description; s'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle mention relative à d'autres descriptions devra éventuellement être faite dans la description de son invention en vue de renseigner le public.

(3) Une demande sera considérée comme antérieure à une autre, pour les fins de la présente section, quand le brevet demandé, une fois délivré, devrait porter une date antérieure à celle du brevet délivré ensuite de l'autre demande (1).

(4) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant l'officier de la loi.

(5) Les recherches et rapports requis par la présente section et celle qui précède ne seront nullement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou par l'un de ses fonctionnaires en raison de ou en connexion avec ces recherches et rapports ou avec la procédure qui en résultera.

9. — Lors de l'acceptation de la description complète, le Contrôleur publiera cette acceptation; la demande de brevet, ainsi que la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), seront mis à la disposition du public.

10. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

11. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, mais pour aucune autre :

- a) que le demandeur a obtenu communication de l'invention de la part de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b) que l'invention a été publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande formulée dans le Royaume-Uni

dans les cinquante ans qui précèdent la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'une description britannique) publié dans le Royaume-Uni avant la susdite demande;

- bb) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet britannique et qui, bien que non encore publiée à la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet;
- c) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante ou loyale dans la description complète;
- d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;
- e) que, s'il s'agit d'une demande faite en vertu de la section 91 de la présente loi, la description expose ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays étranger ou dans une possession britannique, et que cette autre invention forme l'objet d'une demande faite par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt de la demande dans l'État étranger ou la possession britannique et le dépôt de la demande dans le Royaume-Uni.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration des susdits deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du Contrôleur pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, lequel, s'il en est requis, entendra le déposant ainsi que l'opposant, s'il envisage que celui-ci est qualifié pour être entendu dans une affaire en opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas; l'officier de la loi pourra, s'il le juge utile, obtenir l'assistance d'un expert, lequel recevra la rémunération que l'officier de la loi fixera avec le consentement de la Trésorerie.

12. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas

de demande collective, aux déposants conjointement, et le Contrôleur fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

Toutefois,

- a) si un déposant a consenti par écrit à céder à un tiers ou à son co-déposant le brevet délivré et refuse de poursuivre la demande, ou
- b) s'il survient une contestation entre déposants conjoints au sujet de la suite à donner à une demande,

le Contrôleur, sur preuve suffisante de ce consentement, ou s'il est convaincu qu'un ou plusieurs de ces déposants conjoints doivent être autorisés à procéder seuls, pourra autoriser le tiers ou le déposant conjoint à poursuivre la demande; il pourra lui délivrer le brevet, mais toutes les parties intéressées auront le droit d'être entendues par le Contrôleur, et la décision rendue par ce dernier conformément à la présente disposition pourra être portée en appel devant l'officier de la loi.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible et au plus tard dans les dix-huit mois de la date du dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

- a) si le Contrôleur a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits dix-huit mois sera accordé pour le scellement du brevet;
- b) si le scellement est retardé par un appel à l'officier de la loi, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que l'officier de la loi ou le Contrôleur, selon le cas, fixeront;
- c) si le déposant meurt avant l'expiration du délai accordé pour le scellement du brevet, et si celui-ci est délivré à son représentant légal, il pourra être scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du déposant;
- d) si le brevet ne peut pour une raison quelconque être scellé dans le délai accordé par la présente section, ce délai pourra être étendu dans la mesure qui sera fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites; cette disposition sera applicable, dans les cas éventuellement prévus et moyennant les conditions prescrites, quand le délai accordé pour le scellement du brevet sera expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande. Il ne pourra, toutefois, être

(1) Il s'agit des brevets antédats en application de l'article 4 de la Convention d'Union. (Réd.)

ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant l'acceptation de la description complète.

14. — (1) Le brevet muni du sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était muni du grand sceau du Royaume-Uni, et aura son effet dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man.

Le breveté peut, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originairement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire susindiqués.

(2) Tout brevet peut être délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

15. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Quand un brevet aura été révoqué par la Cour pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou quand la délivrance a été refusée par le Contrôleur conformément aux dispositions du paragraphe *a*) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, ou révoqué pour les mêmes motifs conformément aux dispositions de la section 26 de la présente loi, le Contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet pour tout ou partie de l'invention, brevet qui remplacera celui ainsi révoqué et portera la même date ou la date que le brevet aurait portée s'il n'avait été refusé.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

16. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le Contrôleur envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique

et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date du premier de ces dépôts; mais pour apprécier la validité de ce brevet et pour trancher d'autres questions conformément à la présente loi, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

Durée du brevet

17. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de seize ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits; le Contrôleur devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe supplémentaire prescrite, laquelle ne pourra dépasser dix livres, étendre le délai dans la mesure requise. Cette extension de délai ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

NOTE. — Il y a lieu de reproduire ici les dispositions suivantes, contenues dans la section 6, nos 2 et 3 de la loi de 1919 :

«(2) Tout brevet dont la durée originale n'était pas encore expirée lors de la date d'entrée en vigueur de la présente loi⁽¹⁾ aura le même effet que si la durée y mentionnée était de seize au lieu de quatorze ans, mais cela aux conditions suivantes :

a) Toute licence existant à cette date et accordée pour la durée du brevet sera traitée, si le licencié le désire, comme ayant été accordée pour la durée ainsi prorogée.

b) Si le brevet devait expirer, sans tenir compte de la présente section, le 1^{er} janvier 1920 ou avant cette date, il sera soumis, pendant la période d'extension, à toutes les dispositions par lesquelles la présente loi⁽¹⁾ remplace la section 24 de la loi principale (à l'exception de la sous-section 5), comme si le brevet portait au dos la mention « licences de plein droit ».

(3) Si une personne qui a stipulé un contrat avec le breveté ou avec un tiers avant le 19 novembre 1917 risque d'encourir des pertes ou des responsabilités en raison de la durée de protection d'un brevet prorogée conformément aux dispositions de la présente section, la Cour aura la faculté de déterminer

de quelle manière et par quelles parties ces pertes ou ces responsabilités devront être supportées. »

18. — (1) Le breveté peut, après avoir donné à son intention la publicité prescrite par le Règlement de la Cour suprême, adresser à la Cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

Toutefois la Cour a la faculté d'étendre le délai dans lequel la pétition doit être présentée.

(2) Toute personne peut notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le Contrôleur aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou dans des cas exceptionnels dix ans, ou elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugerait convenable.

(6) Si, en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une œuvre d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter une demande en vertu de la présente section, par une sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, aura égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet de l'État étranger susvisé, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ce pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la compagnie serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

(1) Loi de 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 51).

19. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le Contrôleur l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

Restauration de brevets déchu

20. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au Contrôleur, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Contrôleur publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le Contrôleur en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Contrôleur entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou re-

jetant la demande. Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été annoncée dans l'*Illustrated Official Journal*.

(6) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

Modification de la description

21. — (1) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra la première publication, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le Contrôleur donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le Contrôleur décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) La décision du Contrôleur pourra, dans les deux cas, faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi, lequel devra, s'il en est requis, entendre la personne ayant demandé à faire la modification et, en cas d'opposition, l'opposant, s'il envisage que celui-ci est qualifié pour être entendu dans l'opposition à la requête, et quand il n'y a pas d'opposition, le Contrôleur; après quoi l'officier de la loi pourra rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions (s'il y a lieu), la modification doit être autorisée.

(6) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(7) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude, et la modification sera considérée, devant toutes les Cours et à

toutes fins, comme faisant partie de la description.

Toutefois, la Cour, en interprétant une description ainsi corrigée, est autorisée à se référer à la description telle qu'elle a été acceptée et publiée.

(8) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

22. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication, et cela de telle manière, et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugerait convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

23. — Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été autorisée en vertu de la présente loi, aucune réparation de dommages ne sera allouée dans une action à raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la décision qui autorise la correction à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

Licences obligatoires et révocation du brevet

* 24. — (1) Le Contrôleur peut, en tout temps après le scellement d'un brevet, si le breveté en fait la demande, faire apposer au dos du brevet la mention «licences de plein droit» et inscrire au registre une annotation correspondante. Sur ce,

a) Chacun est en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le Contrôleur, sur la requête du breveté ou du requérant.

* La présente section est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1920, en vertu de l'ordonnance n° 413, du 15 mars 1920, du Board of Trade.

Toutefois, la licence dont les conditions auront été fixées par une entente sera réputée satisfaisante, sauf preuve formelle du contraire, aux conditions spécifiées aux paragraphes *c)* et *d)* de la présente sous-section, comme si elles avaient été imposées par le Contrôleur et de la même manière que si ces conditions avaient été établies par le Contrôleur.

b) En établissant les conditions d'une telle licence, le Contrôleur se laissera guider par les considérations ci-après :

- i)* il doit, d'une part, chercher à assurer une exploitation aussi large que possible de l'invention dans le Royaume-Uni, compatible avec un bénéfice raisonnable tiré par le breveté de son droit sur le brevet;
- ii)* il doit, d'autre part, chercher à assurer au breveté le maximum d'avantages compatibles avec l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni, par le licencié, avec un bénéfice raisonnable;
- iii)* il doit également chercher à assurer aux divers licenciés des avantages égaux et, dans ce but, il peut, s'il a pour cela de justes motifs, réduire les redevances et autres recettes que le breveté retire de précédentes licences.

Toutefois, en examinant cette question de l'égalité des avantages, le Contrôleur tiendra compte du travail fait et des frais déboursés par un licencié précédent dans le but d'éprouver la valeur commerciale de l'invention ou d'en assurer l'exploitation dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale.

c) Toute licence dont les conditions auront été établies par le Contrôleur sera conçue de façon à interdire d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation.

d) Le licencié aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne compare et ne prenne

part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre.

e) Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet ainsi annoté, le contrefacteur est disposé à prendre une licence aux conditions fixées par le Contrôleur, aucune injonction ne pourra être prononcée contre lui, et la somme qu'il devra payer à titre de dommages-intérêts (s'il y a un dommage causé) ne dépassera pas le double du montant qu'il aurait dû payer comme licencié si la licence avait porté une date antérieure à la première contrefaçon.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la contrefaçon consiste dans l'importation d'objets contrefaits.

f) Les taxes de renouvellement à payer par le breveté pour un brevet ainsi endossé seront, à partir de l'endossement, de la moitié seulement de celles qui auraient été payables autrement.

(2) Avant de donner suite à la requête que lui adresse le breveté pour obtenir l'endossement de son brevet en vertu de la présente section, le Contrôleur doit faire publier la requête dans le Journal officiel des brevets et se convaincre qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le breveté présente une semblable requête; dans ce but, il exigera du breveté les preuves, administrées au moyen de déclarations légales ou autrement, qui lui paraîtront nécessaires.

Toutefois, le seul fait d'avoir accordé une licence ne constituera pas un obstacle à la requête si cette licence ne limite pas le droit du breveté d'en accorder d'autres.

(3) Quiconque allègue qu'une requête basée sur la présente section a été faite contrairement à un contrat dans lequel il est intéressé, pourra en aviser le Contrôleur dans le délai prescrit et de la manière prescrite, et le Contrôleur, s'il est convaincu du bien-fondé de cette allégation, pourra refuser d'endosser le brevet dont parle la requête ou ordonner que l'endossement soit annulé, s'il a déjà été fait.

Toute ordonnance rendue en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel.

(4) Tous les endossements de brevets faits en vertu de la présente section seront inscrits dans le registre des brevets et publiés dans le Journal officiel des brevets, et de toute autre manière que le Contrôleur jugerait utile pour porter l'invention à la connaissance des industriels.

(5) Si, à une époque quelconque, il est constaté qu'un brevet endossé n'a fait l'objet d'aucune licence, le Contrôleur, s'il le

juge utile, peut, à la demande du breveté et après paiement par lui de la moitié non versée de toutes les taxes de renouvellement échues depuis l'endossement, annuler l'endossement après la notification de rigueur. Les droits et les obligations du breveté seront alors les mêmes que si l'endossement n'avait pas eu lieu.

25. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Pourra être invoquée comme exception à une action en contrefaçon, et pourra former une cause de révocation en vertu de la présente section, toute raison pour laquelle le brevet aurait pu, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1884⁽¹⁾, être révoqué par une ordonnance de *scire facias*.

(3) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

a) par l'*Attorney général* ou toute personne par lui autorisée;

b) par toute personne qui alléguera :

i) que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause;

ii) qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du brevet;

iii) qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans le Royaume, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

26. — (1) Toute personne qui aurait été en droit de faire opposition à la délivrance d'un brevet, ou son ayant cause, pourra, dans les deux ans à partir de la date du brevet, requérir du Contrôleur une ordonnance révoquant le brevet pour une ou plusieurs des causes pour lesquelles elle aurait pu faire opposition à la délivrance.

Toutefois, quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet sera pendante devant une Cour, une requête formée en vertu de la présente section ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Le Contrôleur donnera connaissance de la requête au breveté et, après avoir entendu les parties, si elles le désirent, il pourra soit rendre une ordonnance révoquant le brevet ou prescrivant la modification de la description y relative par une renonciation, une correction ou une explication, soit rejeter la requête; mais il ne

⁽¹⁾ Date de l'entrée en vigueur de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique. (Réd.)

pourra prononcer la révocation du brevet que si les circonstances sont de telle nature qu'elles l'autoriseraient à refuser la délivrance du brevet, s'il s'agissait d'une procédure d'opposition.

(3) Le breveté pourra en tout temps, en donnant avis au Contrôleur de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le Contrôleur pourra, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Toute décision du Contrôleur rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

27. — (1) Toute personne intéressée peut en tout temps adresser au Contrôleur une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par un brevet et demandant la révocation de ce brevet conformément à la présente section.

(2) Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus dans les circonstances suivantes :

a) Si, après l'expiration des quatre années qui suivent la date du brevet, l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée dans le Royaume-Uni) n'a pas été exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au Contrôleur pour ce motif, et si le Contrôleur estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la date du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, le Contrôleur peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation.

b) Si l'exploitation de l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que l'article breveté est importé de l'étranger par le breveté ou par des personnes qui se réclament de lui, ou qui lui achètent directement ou indirectement, ou par toutes autres personnes auxquelles le breveté n'intente pas ou n'a pas intenté de poursuites en contrefaçon.

c) S'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables à la demande de l'article breveté dans le Royaume-Uni.

d) Si en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le com-

merce ou l'industrie du Royaume-Uni, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le Royaume-Uni, ou l'établissement dans le Royaume-Uni d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées.

e) Si un commerce ou une industrie du Royaume-Uni, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagées, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, sans retard excessif.

(3) S'il estime qu'un cas d'abus du monopole conféré par un brevet est suffisamment établi, le Contrôleur prendra parmi les mesures énumérées ci-après celle qui lui paraîtra dictée par les circonstances :

a) Il pourra ordonner l'apposition au dos du brevet de la mention « licences de plein droit », après quoi les dispositions mentionnées plus haut en ce qui concerne les brevets ainsi endossés deviendront applicables ; si le Contrôleur fait usage de ce droit, toute personne ayant obtenu une licence ordinaire pourra lui demander l'autorisation d'abandonner cette dernière en échange d'une licence à accorder par le Contrôleur, de la même manière que si la mention avait été apposée sur le dos du brevet à la demande du breveté ; et l'autorisation d'annoter ainsi le brevet pourra être donnée par le Contrôleur quand bien même il existerait une entente antérieure qui aurait empêché l'endossement du brevet à la requête du breveté.

b) Il peut ordonner la concession au requérant d'une licence aux conditions que le Contrôleur jugera convenables, lesquelles pourront comprendre l'interdiction d'importer dans le Royaume-Uni des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux

qui sont dans ce moment au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation. Le licencié dans le sens du présent paragraphe aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne comparaisse et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre.

Pour fixer les conditions d'une licence en vertu du présent paragraphe, le Contrôleur s'en tiendra autant que possible aux considérations dont il doit s'inspirer pour accorder une licence en vertu de la section 24 de la présente loi.

c) Si le Contrôleur est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni et que l'exploitation en est impossible sans la dépense d'un capital que l'on ne peut obtenir qu'en se fondant sur le monopole résultant du brevet, il peut, à moins que le breveté ou ceux qui se réclament de lui ne veuillent tenter de trouver ce capital, ordonner la délivrance au requérant, ou à toute autre personne, ou au requérant et à toutes autres personnes conjointement, si elles veulent et peuvent fournir ce capital, d'une licence exclusive, aux conditions que le Contrôleur jugera convenables, mais dans les limites de ce qui est dit ci-après.

d) Si le Contrôleur est convaincu que le but des dispositions de cette section ne peut pas être atteint par l'emploi de l'un des moyens prévus ci-dessus, il peut ordonner la révocation du brevet, soit immédiatement, soit après un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, les conditions fixées dans l'ordonnance pour atteindre le but de cette section ne soient réalisées ; le Contrôleur peut, s'il existe de justes motifs, proroger par une ordonnance ultérieure le délai ainsi fixé.

Toutefois, le Contrôleur ne pourra rendre aucune ordonnance de révocation dérogeant à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger ou une possession britannique.

e) Si le Contrôleur est convaincu que le meilleur moyen d'atteindre le but poursuivi par cette section est de ne rendre aucune décision conforme aux dispositions de cette section qui précèdent, il peut rendre une ordonnance rejetant la requête et régler la question des dépens comme il le jugera convenable.

(4) En fixant les conditions auxquelles sera subordonnée la licence exclusive prévue au paragraphe c) de la sous-section qui précède, il faudra avoir égard aux risques encourus par le licencié en fournissant le capital et en exploitant l'invention, mais, sous cette réserve, la licence devra être réglée de manière

a) à assurer au breveté la plus haute redevance compatible avec les intérêts du licencié qui exploite l'invention dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale et avec un profit raisonnable ;

b) à garantir au breveté, sous forme de redevance, une somme annuelle minimum, si et pour autant qu'il est raisonnable d'agir ainsi, eu égard au capital exigé pour l'exploitation de l'invention et à toutes les circonstances de l'affaire.

En sus des autres moyens prévus dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance qui accorde la licence pourront être révoquées au gré du Contrôleur si le licencié ne fournit pas le montant spécifié dans la licence comme étant celui qu'il pouvait et voulait fournir pour l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, ou s'il n'exploite pas l'invention dans le délai fixé par l'ordonnance.

(5) En décidant à qui la licence exclusive doit être accordée, le Contrôleur devra, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour agir autrement, donner à un licencié déjà constitué la préférence sur toute autre personne n'ayant aucun droit enregistré sur le brevet.

(6) La décision accordant une licence en vertu de la présente section a pour effet d'enlever au breveté le droit qu'il possédait, en qualité de breveté, d'exploiter et d'employer l'invention, et elle révoque toutes les licences existantes, à moins que l'ordonnance elle-même n'en décide autrement ; mais, en conférant une licence exclusive, le Contrôleur, s'il juge que cela est convenable et équitable, peut poser la condition que le licencié devra accorder une juste compensation, à fixer par le Contrôleur, pour les sommes et la peine dépensées par le breveté ou par tout autre licencié en vue de développer et d'exploiter l'invention.

(7) Toute demande présentée au Contrôleur en vertu de la présente section devra exposer en détail la nature de l'intérêt dont se prévaut le requérant, les faits sur les-

quels se base ce dernier et les avantages qu'il cherche à réaliser. La demande doit être accompagnée de déclarations légales confirmant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

(8) Le Contrôleur examinera les allégations contenues dans la demande et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant se prévaut d'un intérêt légitime et a apporté la preuve *primâ facie* d'un avantage à réaliser, le Contrôleur invitera le requérant à remettre des copies de la demande et des déclarations au breveté et à toute personne inscrite au registre comme intéressée au brevet, et fera publier la demande dans le Journal officiel des brevets.

(9) Si le breveté ou toute autre personne désire faire opposition à la concession d'un avantage en vertu des dispositions de la présente section, il adressera au Contrôleur, dans le délai fixé ou dans le délai que le Contrôleur aurait prorogé sur demande, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale et exposant les motifs sur lesquels l'opposition est basée.

(10) Le Contrôleur examinera le contre-mémoire et les déclarations qui y sont annexées, et il pourra rejeter la demande s'il est convaincu que les allégations de la demande ont été dûment réfutées, à moins que les parties ne demandent à être entendues ou que le Contrôleur lui-même ne décide qu'une audience aura lieu. En tous cas, le Contrôleur pourra exiger la comparution devant lui de tous les déclarants, pour les entendre contradictoirement et les examiner au sujet des allégations contenues dans la demande et dans le contre-mémoire, et il pourra, sous réserve des précautions à prendre pour éviter les révélations inopportunes faites aux concurrents commerciaux, exiger la production des livres et documents concernant l'objet en discussion.

(11) Toutes les ordonnances rendues par le Contrôleur en vertu de la présente section pourront être portées en appel devant la Cour et, sur cet appel, le magistrat compétent ou tout autre Conseil qu'il pourrait désigner aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(12) Si le Contrôleur ne rejette pas la demande comme il est dit ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent, ou
b) si la procédure exige un examen prolongé des documents, ou des recherches scientifiques, ou une inspection des lieux qui, dans l'opinion du Contrôleur, ne peuvent être faits convenablement devant lui,

le Contrôleur pourra en tout temps renvoyer la procédure, ou toute question ou tout point de fait à un arbitre agréé par

les parties, ou nommé par le Contrôleur si les parties ne peuvent s'entendre ; la procédure ainsi renvoyée, la sentence rendue par cet arbitre sera souveraine si toutes les parties sont d'accord ; autrement elle sera soumise au même appel que la décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section, et si une question ou un point de fait est ainsi soumis, l'arbitre fera connaître son opinion au Contrôleur.

(13) Pour les fins de la présente section, l'expression « article breveté » comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

27 a. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence par le breveté, avec tout ce qui en dépend.

Registre des brevets

28. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être déposés au Bureau des brevets.

Droits de la Couronne

29. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du Gouvernement peut, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, en tout temps après la demande de brevet, fabriquer, employer ou exercer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut

d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Et les contrats et concessions de licences conclus entre l'inventeur ou breveté et toute autre personne qu'un département du Gouvernement, seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention pour le service de la Couronne.

En outre si, avant la date du brevet, l'invention brevetée a été exposée dans un document, ou expérimentée par un département du Gouvernement ou pour son compte (alors que l'invention n'a pas été communiquée directement ou indirectement par le demandeur du brevet ou par le breveté), n'importe quel département, ou ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, peut fabriquer, employer ou exercer pour le service de la Couronne l'invention ainsi exposée ou expérimentée, et cela librement, sans avoir à payer au breveté ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet. Si, dans l'opinion du département, la communication au déposant ou au breveté, selon le cas, du document exposant l'invention, ou la preuve de l'expérimentation, dans le cas où elles seraient requises, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourraient être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du breveté par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un rapporteur ou un arbitre spécial ou officiel, pour qu'il procède à des expériences dans les conditions qu'elle fixera. La Cour, le rapporteur ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le département du Gouvernement. En outre, la Cour, le rapporteur ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le breveté, ou tout autre personne ayant un intérêt dans le brevet, aurait obtenus directement ou indirectement de la Couronne ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet.

(3) Le droit de faire usage d'une invention pour le service de la Couronne en vertu des dispositions de la présente section ou de toutes autres dispositions qu'elles remplacent, comprend et sera toujours réputé avoir compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de la Couronne.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de la Couronne ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

30. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté à des instruments ou des munitions de guerre peut (avec ou sans compensation effective) céder au Secrétaire d'État pour la Guerre ou à l'Amirauté, en faveur de Sa Majesté, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet; et le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront intervenir comme parties dans la cession.

(2) La cession conférera efficacement le bénéfice de l'invention et du brevet au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté en faveur de Sa Majesté, et tous contrats et arrangements qui y seront contenus, en ce qui concerne le secret de l'invention ou toute autre matière, seront valides et efficaces (nonobstant le défaut de toute compensation effective), et pourront être appliqués en conséquence par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté.

(3) Quand une telle cession aura été faite, le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront, en tout temps avant la publication de la description complète, notifier au Contrôleur que les détails de l'invention et de sa mise en application doivent être tenus secrets dans l'intérêt du service public.

(4) Si le Secrétaire d'État ou l'Amirauté font une telle notification, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a), de même que toute modification de la description complète et toutes copies de ces documents et dessins, devront, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au Bureau des brevets, être remis au Contrôleur en un paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(5) Ce paquet sera conservé scellé par le Contrôleur jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel le brevet relatif à l'invention demeurera en vigueur, et ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre émanant du Secrétaire d'État, de l'Amirauté ou de l'officier de la loi.

(6) Le paquet scellé sera délivré, en tout temps, pendant la durée du brevet, à toute personne que le Secrétaire d'État ou l'Amirauté aurait autorisée à le recevoir, et sera

de nouveau conservé scellé par le Contrôleur, s'il est rendu à ce dernier.

(7) A l'expiration du terme du brevet, le paquet scellé sera délivré au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté.

(8) Si la susdite notification du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté est faite après le dépôt de la demande de brevet au Bureau des brevets, mais avant la publication de la description complète, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a) seront immédiatement placés dans un paquet scellé par ordre du Contrôleur, et ce paquet sera soumis aux prescriptions établies plus haut pour le paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(9) Aucune procédure ne pourra être ouverte, au moyen d'une pétition ou autrement, en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention ayant fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(10) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin que la présente section prescrit de placer dans un paquet scellé ne pourra en aucune manière être publiée ou communiquée au public; mais, en dehors des prescriptions contraires de la présente section, les dispositions de la présente loi sont applicables à toute invention ou brevet se trouvant dans les conditions indiquées plus haut.

(11) Le Secrétaire d'État ou l'Amirauté peuvent en tout temps renoncer au bénéfice de la présente section en ce qui concerne une invention particulière, auquel cas les descriptions, documents et dessins seront immédiatement conservés et traités selon les règles ordinaires.

(12) Ni la communication d'une invention portant sur un perfectionnement relatif à des instruments ou munitions de guerre, qui aurait été faite au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté, ou à une ou plusieurs personnes autorisées par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté à examiner cette invention ou ses mérites, ni rien de ce qui aurait été fait en vue d'un tel examen, ne pourront être considérés comme constituant un usage ou une publication de ladite invention de nature à empêcher la délivrance ou à nuire à la nouveauté du brevet, délivré pour cette invention.

(13) Un règlement peut, après consultation avec le Secrétaire d'État et l'Amirauté, être édicté en vertu de la présente loi dans le but d'assurer le secret en ce qui concerne les brevets auxquels s'applique la présente section, et ce règlement pourra modifier toute disposition de la présente loi dans son application aux brevets dont il s'agit, pour autant que cela paraîtra nécessaire pour atteindre le but susindiqué.

Procédures judiciaires

31. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de toutes les parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance; l'affaire sera jugée sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(2) La Cour d'appel pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui sera portée devant elle.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le défendeur, s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation du brevet, pourra, sans présenter une telle pétition, requérir conformément au règlement de la Cour suprême, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

32 a. — Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle peut, malgré les dispositions contraires de la section 33 de la présente loi, et sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et des conditions et modifications qui peuvent sembler désirables, permettre que les revendications auxquelles il est porté atteinte soient amendées, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication de la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la manière de faire des parties qui ont inséré des revendications non valables dans la description ou qui les y ont laissé subsister.

33. — Le breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article, — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement, — du mot « brevet » ou « breveté », ou d'un ou plusieurs

mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés de l'indication de l'année et du numéro du brevet.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction* ⁽¹⁾.

34. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le plaignant aura la faculté de faire prononcer une *injunction* et de recevoir des dommages-intérêts, mais non de se faire restituer l'enrichissement illégitime. Cependant, la Cour pourra, sous réserve de ce qui est dit plus haut et sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

35. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de toute revendication dans la description du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, pour autant qu'il s'agit de cette revendication, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide qu'il ne doit pas avoir ce droit.

36. — Quand une personne se disant intéressée dans un brevet menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction au brevet.

Toutefois, la présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon du brevet est commencée et poursuivie avec la diligence voulue. (A suivre.)

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un acte illicite. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

(18—23 OCTOBRE 1926)

Nos lecteurs ont trouvé dans le numéro d'octobre ⁽¹⁾ de cette Revue le texte des Résolutions et des vœux adoptés par la Réunion technique de Berne et un rapide aperçu de la composition de l'assemblée et de l'ordre de ses travaux ⁽²⁾. Nous voudrions essayer aujourd'hui de dégager l'essentiel de l'œuvre accomplie en cinq jours de fructueux labeur. Comme celle-ci se relie étroitement pour une part à celle de la Réunion technique, déjà tenue à Berne en 1904 ⁽³⁾, nous jetterons d'abord un coup d'œil rétrospectif sur les décisions de cette première assemblée et sur l'application qu'elles ont trouvée jusqu'à ce jour; nous pourrions ensuite établir en meilleure connaissance de cause le bilan des résultats obtenus ou amorcés par la Réunion de 1926.

I

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF SUR LA RÉUNION TECHNIQUE DE 1904, LES RÉOLUTIONS VOTÉES PAR ELLE ET LEUR MISE EN APPLICATION

Lors de la réunion de son premier *Congrès* tenu à Vienne en 1897, l'*Association internationale* pour la protection de la propriété industrielle avait émis un vœu tendant à l'unification de la forme des demandes de brevet.

La *Conférence de Bruxelles* (1897-1900), se limitant à un effort plus précis, formula le vœu « qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États » ⁽⁴⁾.

L'*Association internationale*, de son côté, remit sur le chantier à diverses reprises, l'étude du problème de la simplification et de l'unification relatives des formalités exigées dans les divers pays pour le dépôt des demandes

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 205 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 225.

(3) Voir *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Réunion technique pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle* tenue à Berne du 1^{er} au 5 août 1904. Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1904.

(4) Voir *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 351.

de brevet ou d'enregistrement des marques. Au Congrès d'*Amsterdam*, en 1903, elle chargea son Bureau (M. von Schutz en était alors président et M. Osterrieth secrétaire général) de présenter à ce sujet au Conseil fédéral suisse un projet de programme à soumettre aux divers gouvernements « en les consultant sur l'opportunité de provoquer une réunion, à Berne, des chefs ou de délégués des services de la propriété industrielle qui examineraient ledit programme ». Le 7 octobre 1903, le Bureau s'acquittait de cette mission⁽¹⁾. D'une consultation officieuse des chefs des Offices de la propriété industrielle à laquelle avait procédé M. Mintz, ingénieur à Berlin et membre de l'Association, il résultait d'ailleurs que la plupart d'entre eux étaient favorables à l'unification demandée. Le Conseil fédéral pria le Bureau international de prendre lui-même l'avis des offices intéressés, et dix-sept de ceux-ci ayant donné une réponse favorable, convoqua la Réunion pour le 1^{er} août 1904 à Berne. Le Bureau international de son côté invitait les offices à lui envoyer leurs propositions et observations, qu'il communiqua à tous par voie de circulaire.

Dix-neuf pays⁽²⁾ furent représentés à la Réunion par vingt-quatre Délégués. La Réunion tint sept séances et se termina par la signature d'un Procès-verbal et d'une annexe en date du 5 août⁽³⁾, fixant un certain nombre de dispositions destinées à servir de base à l'avenir aux règlements nationaux en matière de brevets et de marques, et exprimant le désir qu'elles entrent en vigueur dans les pays signataires au plus tard le 1^{er} janvier 1906. Il restait entendu qu'elles constituaient « un maximum au-dessous duquel les Administrations pourront toujours descendre ».

Les Résolutions adoptées se rapportaient aux quatre objets suivants : 1^o demandes de brevets (descriptions, dessins, copies de brevets imprimées); 2^o dépôt de marques (clichés); 3^o légalisations (relatives soit aux demandes de brevet, soit au dépôt de marques); 4^o statistique.

La première catégorie visait principalement les dimensions des descriptions à présenter à l'appui d'une demande de brevet; la fixation des dimensions des dessins et un certain nombre d'autres prescriptions sur la facture des dessins, l'échelle, les signes de référence, le numérotage des feuilles, les figures, etc.; l'authenticité à conférer

aux simples copies de brevets imprimées par les Administrations.

La seconde réglait la forme et les dimensions des clichés de marques.

La troisième tendait à dispenser de la légalisation le pouvoir du mandataire pour le dépôt d'une demande de brevet ou d'une marque et les attestations d'une des Administrations de la propriété industrielle produites en vue d'un acte administratif, et, en cas de brevet demandé au nom d'une société, à dispenser en principe les signataires de la production d'actes établissant qu'ils ont qualité pour agir au nom de la société.

La quatrième exprimait le désir que les États unionistes publient une statistique annuelle des demandes de brevet, des dessins et modèles et des marques déposés chez eux par des personnes domiciliées dans des États étrangers.

La portée pratique de ces diverses Résolutions n'était pas négligeable.

En fait, furent-elles *appliquées* par les États unionistes?

Disons tout de suite, pour n'y plus revenir, qu'en ce qui concerne la dernière, les statistiques nationales (un peu sommaires parfois) de nombreux pays nous sont depuis lors assez régulièrement parvenues et sont publiées dans la *Propriété industrielle*.

Et reprenons les trois premiers groupes de Résolutions.

Trois pays, l'*Allemagne*, l'*Autriche* et la *Hongrie*, se sont expressément occupés de mettre leurs Règlements nationaux en harmonie avec ces Résolutions avant le 1^{er} janvier 1906.

L'Administration *allemande*, après examen, constata que le contenu de ces Résolutions correspondait aux prescriptions du *Patentamt* ou du moins à la pratique administrative suivie par lui, sauf en ce qui concerne la matière et les dimensions des clichés pour marques figuratives. En conséquence, elle modifia dès le 22 décembre 1905 ses prescriptions concernant le dépôt des marques de manière à les harmoniser avec les Résolutions de Berne. Ces modifications entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1906⁽¹⁾.

L'Administration *autrichienne* se livra en temps utile au même examen, constata que les prescriptions de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898 ou bien étaient moins sévères que les exigences incluses dans les Résolutions de Berne, ou bien ne présentaient avec celles-ci que des différences très minimes. En conséquence, une ordonnance du 30 décembre 1905 donna pour instructions au Bureau impérial et

royal des brevets d'admettre, à dater du 1^{er} janvier 1906, les demandes de brevet et annexes conformes aux Résolutions de la Réunion de Berne. Une ordonnance-circulaire du même jour donna des instructions analogues aux Chambres de commerce et d'industrie en ce qui concerne les dépôts de marques et les dispenses de légalisation de pièces, réserve faite des cas où il existerait des doutes sur l'authenticité des documents⁽¹⁾.

Deux ordonnances du Gouvernement *hongrois*, rendues à la même date, contenaient les mêmes dispositions⁽²⁾.

En fait, si nos renseignements sont exacts, les autres Administrations signataires se conformèrent généralement aux Résolutions de la Réunion de Berne, sauf, pour quelques pays, en ce qui concerne les dimensions des clichés de marques et la reconnaissance pure et simple des copies de brevets imprimées, qui répugnait à beaucoup d'Administrations. Notons seulement ici qu'un avis du *Patentamt* de Berlin du 24 septembre 1904 avait décidé que les descriptions imprimées d'inventions brevetées en France, munies du timbre de l'Office de Paris, pourraient être considérées comme authentiques⁽³⁾, et que l'Office de Londres avait pris une décision analogue⁽⁴⁾. L'Office français, par circulaire du 21 janvier 1905, avait demandé le même traitement aux autres offices nationaux⁽⁵⁾.

Il n'est donc pas excessif de dire que, dans leur ensemble, les Résolutions de la Réunion technique de 1904 ont passé dans la plupart des règlements nationaux. En particulier l'unification des formats pour les descriptions et les dessins s'est, à peu de chose près, réalisée.

Mais restaient en dehors de ces Résolutions les formalités relatives à la requête (et à ses annexes) présentée en vue d'une demande de brevet.

II

LA RÉUNION TECHNIQUE DE 1926

La Conférence de *Washington*, en 1911, voulut faire un pas de plus en avant et émit le vœu que le Bureau international mit à l'étude un *projet d'Arrangement* ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevet⁽⁶⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 54.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 55.

(3) Voir *Recueil de la Législation et des Traités concernant la propriété industrielle*. Berne, Bureau international de la propriété industrielle, t. V, p. 13-14.

(4) *Ibid.*, p. 324.

(5) *Ibid.*, p. 323-324.

(6) Voir *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*. Berne, Bureau international de l'Union, p. 353.

(1) Voir *Actes de la Réunion technique*, etc., cités plus haut, p. 7 et suiv.

(2) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie (v. *ibid.*, p. 59 et suiv.).

(3) *Ibid.*, p. 83-90.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 1 et 5.

Cet Arrangement pourrait régler l'ensemble de la matière et ferait expressément la loi des parties.

Le Bureau international fit connaître le premier résultat de ses travaux en publiant en décembre 1913 une troisième édition de son *Tableau des conditions et formalités requises pour l'obtention d'un brevet dans les principaux pays*⁽¹⁾ qui contenait un exposé précis de la manière en laquelle les déposants doivent rédiger leurs descriptions et établir leurs dessins dans chaque pays.

La guerre vint interrompre la préparation des Conférences.

Après la paix elle fut reprise et, en août 1922, le Bureau international publiait dans la *Propriété industrielle* un supplément, mis à jour, du Tableau de 1913⁽²⁾. La première partie de ce supplément était constituée par un *exposé-modèle* de la manière dont les déposants doivent établir leurs *descriptions et dessins* pour déposer une demande de brevet dans un pays quelconque. Cet exposé avait été dressé, après une étude attentive des lois et règlements d'un grand nombre de pays, de telle sorte, qu'en observant exactement les règles qu'il traçait, le déposant fût « sûr de satisfaire sur chaque point aux exigences de celle des législations qui édicte sur ce point les prescriptions les plus sévères ». Cet exposé ne souleva ni critiques, ni objections de la part des Administrations, ni de la presse spéciale.

L'Administration des Pays-Bas et le Bureau international, lorsqu'ils entreprirent de rédiger leurs propositions pour la Conférence de révision de La Haye, tombèrent d'accord que l'appareil diplomatique nécessaire pour la conclusion et la ratification d'un Arrangement était bien rigide et bien lourd pour régler la procédure de dépôt et proposèrent simplement l'adoption par la Conférence d'un simple Protocole dans lequel les États contractants déclareraient vouloir accepter au dépôt les demandes de brevet provenant des sujets ou citoyens d'un autre pays contractant, ou des personnes assimilées, lorsque ces demandes auraient été établies conformément aux dispositions d'un Règlement annexé au Protocole (à cet effet ils présentaient un projet de Règlement qui n'était autre que l'exposé-modèle de 1922, complété par une première partie concernant la requête et ses annexes)⁽³⁾.

À la Conférence de La Haye, le président de la seconde Sous-Commission, chargée d'examiner cette question, déclara que les

problèmes d'ordre administratif et technique débordaient le cadre normal de la Conférence et ressortaient plutôt d'une Réunion de techniciens, comme celle dont la convocation était demandée par une autre Sous-Commission en vue d'étudier l'uniformisation de la classification des marques et éventuellement de celle des brevets⁽⁴⁾. Ce point de vue fut accepté.

L'autre Sous-Commission, ici mise en cause, était la cinquième, chargée d'étudier les changements à apporter au texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à celui du Règlement d'exécution dudit Arrangement.

Jusqu'ici, aux termes des articles 2 et 3 de ce Règlement, pour obtenir l'enregistrement international d'une marque, l'Administration du pays d'origine doit inscrire sur la demande qu'elle adresse à cet effet au Bureau international l'indication ou la liste des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée; cette demande se transforme en certificat d'enregistrement international dont le Bureau international garde un exemplaire (l'autre étant renvoyé par lui à l'Administration du pays d'origine) et ledit Bureau notifie l'enregistrement aux autres Administrations des pays contractants avec la reproduction de la marque, la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international, etc. La protection n'est assurée à la marque qu'en tant qu'elle couvrira un des produits figurant sur cette liste. Les produits sont énumérés un à un, protégés un par un, et sans l'indication des classes qui est prescrite par certaines législations nationales⁽⁵⁾. Mais le Bureau est appelé à faire dans ses archives des recherches d'antériorités; comme on lui demande fréquemment si telle marque est déjà protégée pour tel ou tel produit, il a dû se constituer une classification des produits (80 classes) afin de faciliter ses recherches et dresser à la fin de chaque année la table des matières de la revue *Les Marques internationales* où il publie mensuellement les marques qu'il a enregistrées. Les diverses Administrations nationales ont dû en faire autant, chacune pour son compte, soit en vue de l'enregistrement par classes — dans les pays où il existe —, soit en vue des recherches à opérer dans leurs propres registres. Ces classifications ne concordent pas entre elles, ce qui complique la tâche de tous.

Aussi le Bureau international, d'accord avec l'Administration belge, proposa-t-il à la Conférence de révision de Bruxelles (1897 et 1900) d'introduire dans l'Arrangement de

Madrid un article 3^{bis} nouveau aux termes duquel l'enregistrement international devrait se faire pour des marchandises et pour des classes de marchandises déterminées, ces classes devant être indiquées dans la demande d'enregistrement d'après la classification du Bureau qui serait annexée au Règlement d'exécution⁽¹⁾.

En présence de l'opposition de la France et de la Suisse, le Directeur du Bureau international, M. Morel, retira cette proposition, en ajoutant d'ailleurs que, dans sa pensée, l'adoption de la classification uniforme n'avait pour but que de faciliter les recherches d'antériorité et non d'établir une formalité « qui pourrait entraîner une sanction quelconque contre les déposants. »⁽²⁾

À la Conférence de Washington, en 1911, ce fut le Portugal, appuyé par l'Italie, qui reprit l'idée rejetée à Bruxelles et fit admettre un vœu chargeant le Bureau international de trouver, si possible, « un système de classification uniforme qui puisse être adopté par tous les pays contractants en vue de l'enregistrement international par classe » (c'est nous qui soulignons)⁽³⁾.

Le Bureau international remit donc la question à l'étude et arriva à cette conclusion exposée ici même en 1924⁽⁴⁾ que toute classification était imparfaite, que la sienne ne l'était ni plus ni moins que d'autres, que certains pays s'étaient décidés à l'adopter, y compris la France, naguère opposante (à Washington). Le parti le plus sage lui paraissait donc de la présenter à nouveau à la prochaine Conférence de révision. C'est ce qu'il fit, d'accord avec l'Administration des Pays-Bas, dans le Programme de la Conférence de La Haye. En conséquence, celui-ci proposait d'insérer à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid un alinéa 2 nouveau ainsi conçu : « Le déposant sera tenu d'indiquer d'après la classification établie par le Bureau international et annexée au Règlement d'exécution la ou les classes de produits dans laquelle ou lesquelles il demande que sa marque soit inscrite. »⁽⁵⁾. Le Programme prévoyait du reste qu'au cas où la Conférence n'adopterait pas ladite classification elle pourrait émettre un vœu réclamant l'élaboration éventuelle, par une Réunion d'experts, d'une classification uniforme (à insérer dans le Règlement d'exécution), dont les Administrations déclareraient vouloir se contenter

(1) Voir *Actes de Bruxelles*, p. 57-58.

(2) *Ibid.*, p. 293.

(3) Voir *Actes de Washington*, p. 262, 294, 353.

(4) Voir « A propos d'une classification internationale uniforme des brevets, dessins, modèles et marques » *Prop. ind.*, 1924, p. 158 et suiv.

(5) Voir *Actes de La Haye*, p. 278 et 286-287. — La classification du Bureau international (IX groupes divisés en 80 classes) est reproduite, en annexe à l'avant-projet de Règlement d'exécution, dans les mêmes *Actes de La Haye*, p. 307-309.

(1) Berne, Bureau international de la propriété industrielle, 1913.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 114 et suiv.

(3) Voir *Actes de la Conférence réunie à La Haye*, du 5 octobre au 6 novembre 1925. Berne, Bureau international de l'Union, 1926, p. 325-329.

(4) Voir *Actes de La Haye*, p. 437-438.

(5) Par exemple celles de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal.

quand bien même elle présenterait des imperfections⁽¹⁾.

Par ailleurs le Programme proposait d'ajouter à l'article 8, alinéa 2, de l'Arrangement — qui fixe l'*émolument* à payer par le propriétaire de la marque aux fins d'obtenir l'enregistrement international — la phrase suivante: « Cet *émolument* donnera droit à l'inscription de la marque dans une seule des classes énumérées à l'annexe au Règlement d'exécution; si le déposant demande que la marque soit inscrite dans plus d'une de ces classes, l'*émolument* s'accroîtra de dix francs pour chaque classe en sus de la première. »⁽²⁾ On espérait, par cette mesure, diminuer le nombre des marques dites *d'obstruction* déposées par certaines maisons qui immobilisent des signes distinctifs pour des produits qu'elles ne vendent pas et que d'autres pourraient utiliser, encombrant ainsi les registres des Administrations et occasionnent au Bureau international des frais d'impression et de publication frustratoires.

A la cinquième Sous-Commission, ces propositions furent retirées devant l'opposition de l'Allemagne et de la Suisse. La Conférence décida simplement — pour parer au second inconvénient mentionné à la fin du précédent alinéa — d'ajouter à l'article 8 de l'Arrangement de Madrid un alinéa 5 ainsi conçu: « Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution. » Cette taxe fut ensuite fixée, dans l'article 8*d* dudit Règlement, à 1 fr. pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans *Les Marques internationales* (une ligne contenant en général 8 à 10 mots).

Quant à la question de l'élaboration d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques, la cinquième Sous-Commission avait décidé à l'unanimité qu'elle devait être confiée à une Réunion d'experts qui serait « convoquée par le Bureau international dans un délai rapproché »⁽³⁾. Il restait implicitement entendu que cette classification, suivant les déclarations antérieures du Bureau international, n'aurait aucune portée juridique, qu'il s'agissait seulement de mettre entre les mains de celui-ci et des Administrations un instrument de travail commun, permettant d'effectuer plus facilement — en fin de compte pour le plus grand avantage des intéressés, propriétaires de marques ou en quête de marques possibles — les recherches d'antériorités.

En séance plénière, la Conférence de La Haye rassembla les diverses questions à soumettre à la future Réunion technique, sous la forme de la Résolution suivante:

« La Conférence approuve le projet de convoquer à Berne en 1926 une Réunion technique analogue à celle convoquée en 1904, chargée d'examiner: 1° la simplification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet; 2° la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques; 3° éventuellement d'autres questions d'ordre technique. »⁽¹⁾

D'entente avec l'Administration des Pays-Bas, le Bureau international décida de convoquer à Berne en octobre 1926⁽²⁾ les Directeurs des offices nationaux, aux fins de délibérer sur les objets ci-dessus mentionnés en prenant comme bases de leurs discussions les propositions du Programme de La Haye, c'est-à-dire le projet de Règlement concernant les formalités pour le dépôt des demandes de brevet et la classification des produits adoptée par le Service de l'enregistrement international des marques. Il était entendu que les délibérations de la Réunion, comme celles de sa devancière de 1904, aboutiraient non à la signature d'un acte diplomatique, mais à l'adoption de simples Résolutions que les Directeurs des offices nationaux soumettraient à leurs gouvernements respectifs, afin que les règlements nationaux soient mis en harmonie avec elles.

Par une circulaire du 18 février 1926, le Bureau international invita les diverses Administrations à lui transmettre leurs propositions avant le 1^{er} juin 1926. Le 1^{er} juillet 1926, le Bureau put communiquer aux Administrations l'état des propositions qu'il avait reçues et convoqua la Réunion pour le 18 octobre.

Vingt pays se sont fait représenter à Berne par vingt-cinq Délégués⁽³⁾.

Après huit séances de travail, la Réunion adoptait le 23 octobre deux Procès-verbaux finals contenant, le premier, l'énoncé de ses Résolutions et vœux concernant la matière des *brevets* (formalités de demande, attestations de priorité, classification auxiliaire), le

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 586.

(2) La convocation de la Réunion de Berne devant se faire en exécution d'un vœu de la Conférence de La Haye, le Bureau international, de l'avis du Conseil fédéral suisse, a pu se charger lui-même de cette tâche. La convocation par voie diplomatique aurait pris plus de temps et entraîné certaines complications.

(3) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie-Croatie-Slovenie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. Cette liste coïncide avec celle de la Réunion de 1904, sous réserve des observations suivantes: Les noms imprimés ici en italiques sont ceux des pays qui ne figuraient pas à la Réunion de 1904. Par ailleurs la Bulgarie, les États-Unis, le Luxembourg et le Portugal y étaient représentés.

second l'énoncé de ses Résolutions concernant l'établissement d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des *marques*⁽¹⁾. Essayons de dresser un bilan sommaire de ces deux documents.

A. Résolutions et vœu concernant la matière des brevets

(Formalités des demandes de brevets et attestations de priorité; classification auxiliaire)

1. RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES FORMALITÉS DE DEMANDES DE BREVET ET VŒU CONCERNANT LES ATTESTATIONS DE PRIORITÉ

La Réunion de 1926 a d'abord posé des règles concernant la *requête* (et ses *annexes*) à présenter pour l'obtention du brevet, points que les Résolutions de la Réunion de 1904 avaient laissés de côté. Elle a ensuite repris et modifié à certains égards les Résolutions de 1904 au sujet de la *description* et des *dessins* à joindre à la requête elle-même. Passons brièvement en revue ces trois objets.

a) *Requête et annexes* (Résolutions I, II et III)

Les Résolutions adoptées en cette matière par la Réunion de 1926 sont, à quelques changements près, de fond ou de forme, celles que le Bureau international avait proposées à la Conférence de La Haye en 1925⁽²⁾.

Dans son texte de 1925, le Bureau énumérait les diverses indications que la requête doit contenir relativement au déposant, à l'invention, à la nature du brevet (principal ou d'addition), au mandataire, à la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles; restaient réservées les prescriptions nationales concernant les déclarations à faire pour les inventions admises à une exposition.

Ces diverses dispositions ont été adoptées par la Réunion de 1926 avec les précisions ou adjonctions suivantes⁽³⁾.

Résolution I

Il est rappelé d'abord que la requête est présentée « conformément aux prescriptions nationales ». Les formes de la présentation et la constitution officielle de celle-ci ont été réservées aux prescriptions nationales par cette disposition (présentation personnelle ou par la poste, serment, etc.). Le mot « prescriptions » vise toutes les exigences légales et réglementaires du pays.

La requête est présentée à l'autorité compétente du pays « où la protection de l'in-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 205 et suiv. Vingt pays ont accepté de signer le premier procès-verbal; dix-sept le second, le Délégué de la France, du Maroc et de la Tunisie n'ayant pas cru pouvoir l'accepter, comme nous le verrons plus loin.

(2) Voir *Actes de La Haye*, p. 325-329.

(3) Dans les pages qui suivent, ces précisions ou adjonctions sont imprimées en italiques.

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 287.

(2) *Ibid.*, p. 289.

(3) *Ibid.*, p. 483.

vention est requise ». Cette formule a paru plus exacte que celle du texte de 1925 « où l'inventeur désire obtenir la protection ». Il se peut en effet, dans certains pays, que la demande de brevet ne soit pas présentée par l'inventeur lui-même; d'autre part le mot « désire » semble exprimer un simple vœu, le mot « requise » correspond plus exactement à l'acte de celui qui dépose, sous forme de requête, une demande de brevet, laquelle doit être accueillie par l'autorité compétente, si les conditions exigées par la loi sont remplies.

La requête et ses annexes sont rédigées dans la ou dans une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée. La description déposée à l'appui d'une demande d'un certificat d'addition est rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

L'insertion de cette disposition est due au fait que certains pays donnent au requérant le choix entre deux ou plusieurs langues pour la rédaction de sa demande, soit qu'il s'agisse de langues nationales placées par la Constitution ou par la loi sur le même pied pour tous les actes officiels (comme en Suisse l'allemand, le français et l'italien), soit qu'il s'agisse d'une ou plusieurs langues étrangères admises par les règlements de l'Office des brevets pour la présentation de la demande (comme en Portugal le français). L'expression « à cet effet » s'applique à ce second cas, tout en englobant le premier.

La seconde phrase du texte nouveau a pour but d'assurer l'unité de langue dans un dossier se rapportant au fond au même objet; c'est la meilleure manière d'y mettre le maximum de clarté: l'accessoire doit être expliqué dans la même langue que le principal.

Résolution II

1. La requête contient⁽¹⁾:

a) Les indications des nom, prénoms, *nationalité*, raison de commerce, domicile ou siège social du déposant (*adresse complète*).

La nationalité ne figurait pas parmi les indications inscrites dans le texte proposé à La Haye: on l'a ajoutée, car certains pays tiennent à être fixés à ce sujet.

Sur l'observation de M. de Pompéry, Délégué de la Hongrie, et de M. Cabello-Lapiedra, Délégué de l'Espagne, qu'il est parfois difficile de savoir si l'on se trouve en présence d'un nom ou d'un prénom, par exemple, la phrase suivante a été ajoutée:

⁽¹⁾ Le texte de 1925 portait « doit contenir ». A cette formule impérative, qui laisserait le lecteur sous l'impression que les indications énumérées à la suite sont obligatoires dans tous les pays, on a préféré une simple formule de « constatation » des exigences possibles, des exigences auxquelles l'intéressé peut avoir à satisfaire dans tel ou tel pays.

Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. On pourra, par exemple, le souligner ou l'écrire en caractères plus gros ou plus apparents.

Le Danemark avait demandé que l'indication de « la profession du requérant » fût ajoutée à l'énumération, comprise sous la lettre a). Cette proposition a été rejetée. Le Délégué de ce pays, M. Holten, a donc fait insérer au Procès-verbal une déclaration réservant sur ce point l'application de la loi danoise⁽¹⁾.

Il doit être facile de constater si le brevet est demandé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris toute espèce de société (mots ajoutés à la demande de M. Kraft, premier Délégué de la Suisse: il y a dans telle ou telle législation nationale des sociétés qui n'ont pas, au sens rigoureux du mot, la personnalité morale).

Restent réservées les dispositions nationales qui exigent une déclaration portant que le déposant est le véritable inventeur (phrase ajoutée pour tenir compte d'une proposition de la Grande-Bretagne: la loi anglaise renferme en effet cette exigence).

b) La désignation précise de l'invention, sans aucune *dénomination* de fantaisie (rédaction améliorée en tenant compte des propositions suisse, autrichienne et danoise: une demande de brevet ne doit pas être un moyen déguisé d'accaparer un nom de fantaisie bon peut-être à servir de *marque* à un produit, mais qui ne donne pas par lui-même l'idée de ce que peut être le procédé, l'invention à breveter).

c) La déclaration qu'il est demandé pour cette invention soit un brevet principal, soit un brevet de perfectionnement ou un brevet additionnel ou un certificat d'addition. Dans les derniers cas on indiquera le numéro du brevet principal ou de la demande du brevet principal auquel le brevet de perfectionnement ou additionnel ou le certificat d'addition doit être subordonné. (Les additions apportées ici au texte de 1925 en sont en quelque sorte le complément naturel. — Ce texte comportait, à côté de l'exigence de l'indication du numéro du brevet principal, celle de l'indication de l'objet du brevet. Celle-ci a été finalement supprimée après discussion. Le Délégué de l'Autriche avait fait observer que la mention du *titre* du brevet serait utile en cas d'erreur dans la citation du numéro. Son point de vue n'a pas triomphé.)

d) Les nom, prénoms et l'adresse complète du mandataire, s'il en a été constitué un (l'addition a pour but de mettre le texte de d en harmonie complète avec celui de a).

e) S'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire, la désignation de la

personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles (amélioration de rédaction).

f) La signature du déposant, ou celle du mandataire si la législation du pays le permet.

2. En ce qui concerne la réserve des *dispositions* relatives aux déclarations à faire pour obtenir la protection temporaire aux expositions, il a été apporté trois améliorations de rédaction au texte de 1925. Le mot « dispositions » qui comprend même les mesures « réglementaires » a été substitué au mot « lois ». Au mot « déclarations » il a été ajouté « et les pièces justificatives à fournir »; il a été stipulé qu'il s'agit d'expositions officielles ou officiellement reconnues, conformément au texte de l'article 11 de la Convention d'Union.

Enfin comme plusieurs Administrations, par exemple celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, admettent pour la production des documents relatifs au droit de priorité l'emploi de langues étrangères dont la connaissance est assez répandue dans le monde industriel, il a été déclaré, pour la commodité de l'exercice du droit de priorité, ce qui suit:

En ce qui concerne les documents relatifs au droit de priorité et rédigés en allemand, anglais ou français ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays où est faite la demande de brevet, à moins que la loi nationale ou l'autorité compétente ne l'exige.

Le dernier membre de phrase enlève, semble-t-il, à cette disposition ce qu'elle pourrait avoir d'un peu exclusif. Les droits de l'espagnol et de l'italien ont, par exemple, été revendiqués lors de la discussion de ce texte, dont l'origine est due à une proposition de l'Administration suédoise⁽¹⁾.

S'il a réuni une majorité, c'est sous l'impression du besoin de simplification et d'unification si impérieusement ressenti en la matière.

La Réunion a même estimé qu'il serait désirable d'aller encore plus loin en ce sens et de ramener à deux le nombre des langues dans lesquelles les attestations de priorité doivent être présentées: la langue officielle de l'Union (de la Convention en vertu de laquelle le droit de priorité existe et par conséquent peut être invoqué) — le français — et la langue du pays du pre-

⁽¹⁾ Voir Réunion technique de 1926. État des propositions, contre-propositions et observations transmises à Berne par divers pays unionistes. Berne, Bureau international de l'Union industrielle, 1926, p. 5. La proposition suédoise ajoutait à l'anglais, à l'allemand et au français le danois et le norvégien.

⁽²⁾ Voir Procès-verbal I, dans *Prop. ind.*, 1926, p. 207.

mier dépôt (celle du pays d'origine, celle du brevet premier, auquel il faut se reporter, pour savoir si l'objet du droit de priorité est identique à celui de la demande antérieure et vérifier ainsi la réalité d'une priorité)⁽¹⁾. Et les attestations devraient être dispensées de la traduction dans la langue du pays où elles seraient présentées.

C'est en ce sens que la Réunion technique a émis un *vœu*, au sujet duquel seules les Administrations d'Autriche et de Grande-Bretagne ont cru devoir faire leurs réserves⁽²⁾.

Résolution III

Pièces annexes

Sont joints à la requête présentée :

- a) une description en deux ou trois exemplaires identiques, suivant les règlements de chaque pays ;
- b) des dessins en deux ou trois exemplaires, suivant les règlements de chaque pays ;
- c) s'il y a lieu, des échantillons présentés conformément aux dispositions nationales ;
- d) un pouvoir, s'il est constitué un mandataire ;
- e) les taxes exigées pour le dépôt ou la preuve que ces taxes ont été payées, conformément aux dispositions nationales ;
- f) un bordereau des pièces déposées.

Les additions ou corrections apportées ici s'expliquent en général d'elles-mêmes. Soyons donc sobre de commentaires.

Au début de l'alinéa, les mots « sont joints » ont remplacé les mots « doivent être joints » pour la même raison qui avait fait substituer le mot « contient » aux mots « doit contenir » en tête de la Résolution II⁽³⁾.

Sous la lettre a) le terme « identiques » a remplacé celui de « concordants », comme plus rigoureux et plus exact. Et, au lieu de « trois exemplaires », on parle de « deux ou trois exemplaires » de la description : en

effet, si la plupart des pays en exigent trois, la France, par exemple, n'en exige que deux. Les intéressés sont ainsi prévenus qu'au point de vue du nombre des exemplaires les pays se rangent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Si l'on eût écrit, comme dans la rédaction primitive, « trois exemplaires au maximum », l'indication eût été moins claire, et en outre les pays nouveaux eussent été tentés d'inscrire ce chiffre de trois exemplaires dans leurs règlements.

Sous la lettre e) le mot « dispositions » est pris comme synonyme du mot « prescriptions » employé en tête de la Résolution I ; il vise toutes les exigences légales et réglementaires.

Tels sont les textes arrêtés par la Réunion de 1926 en ce qui concerne soit la requête (et les pièces qui doivent y être jointes) en vue d'une demande de brevet, soit les attestations de priorité. C'est là proprement la partie *nouvelle* de son œuvre. Et on peut dire qu'elle n'est pas négligeable. Les intéressés y trouveront le programme précis et exact des exigences auxquelles ils ont à satisfaire pour établir leur demande. C'est un pas de plus fait dans la voie ouverte en 1904.

Abordons maintenant la matière des descriptions et des dessins, où la Réunion de 1926 n'a eu qu'à opérer une mise au point des textes arrêtés par sa devancière.

b) Description

Résolution IV

Le texte de 1904 fixait le format de la description aux limites suivantes : 30 à 33 centimètres de hauteur, 20 à 22 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Il rappelait que la description devait être écrite lisiblement, à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, etc., sur le recto de la feuille, avec une encre foncée et inaltérable, rédigée correctement, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions. Enfin il prévoyait que, s'il y avait plusieurs feuillets, ceux-ci devaient former un cahier, sans qu'il résultât de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

Le texte proposé en 1925 présentait une physionomie un peu différente. D'une part, en ce qui concerne le format, il le fixait à 34 centimètres sur 21 ; d'autre part il supprimait la disposition relative à la réunion en cahier⁽¹⁾, enfin il reproduisait les instructions et conseils plus ou moins copieux donnés par les règlements de certaines Ad-

ministrations au sujet de la manière d'établir une bonne description.

La Réunion de 1926 a refusé de le suivre sur les deux premiers points et l'a vigoureusement émondé sur le troisième.

Au sujet du format, elle déclare simplement que la description *est faite*⁽¹⁾ sur du papier de 29 à 34 cm. de hauteur (30 à 33 dans le texte de 1904) et de 20 à 22 cm. de largeur, qu'une marge de 3 à 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm. (4 dans le texte de 1904) au haut de la première page et au bas de la dernière. Elle a estimé qu'ici, pour faire œuvre utile, il n'y a pas lieu de s'en référer simplement aux dimensions maxima qu'on peut trouver dans la collection des Règlements nationaux : d'une part, en effet, ces dimensions ne seraient peut-être pas admises partout, et d'autre part les Administrations nouvelles seraient tentées de croire qu'il convient pour elles de les adopter lorsqu'elles élaboreront leurs Règlements, ce qui n'est pas nécessairement à souhaiter. Il convient plutôt de laisser quelque jeu aux diverses Administrations qui ne sont pas encore arrivées à une standardisation complète des formats, si désirable que celle-ci puisse être. Les mailles de la réglementation de 1904 ont même dû être desserrées, pour se plier à l'actuelle réalité des faits. Encore la Délégation du Japon a-t-elle dû ici renouveler les réserves qu'elle avait déjà présentées à la Réunion de 1904 : on continuera dans ce pays à faire usage de papier d'un format de 28 sur 20 cm., à écrire de haut en bas et de droite à gauche, les cahiers et fascicules y seront encore brochés à droite et non à gauche⁽²⁾.

S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doivent être réunies en fascicules, de façon qu'il soit possible soit de les séparer, soit de les réunir sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

La Suisse avait proposé de rétablir ici la disposition de cet ordre qui figurait dans le texte de 1904. La Réunion de 1926 a accepté cette proposition en la complétant sur le point suivant : le nouveau texte vise la possibilité de séparer les feuillets aussi bien que celle de les réunir. Le mot de « fascicule » a en outre remplacé le mot « cahier ».

Quant aux instructions et conseils en vue d'une bonne description, la Réunion de 1926 s'est efforcée de les réduire à l'indispensable : elle a reproduit ceux de 1904, en les reclassant, en les rectifiant, en les précisant,

⁽¹⁾ Le *vœu* adopté donne satisfaction, dans une certaine mesure, à la proposition faite par M. Czaplicki, Délégué de la Pologne (et appuyée par M. Clerici, Délégué de l'Italie), qui voulait faire établir par la Réunion un texte uniforme pour les documents de priorité. Cette proposition n'a pas été acceptée parce qu'elle a été considérée comme touchant à l'exécution de la Convention elle-même ; mais l'idée de M. Czaplicki mérite d'être retenue et il serait à souhaiter qu'elle se réalisât bientôt. Il arrive souvent que les Administrations se voient dans la nécessité de demander au déposant, soit d'une demande de brevet, soit d'une marque, soit d'un dessin ou modèle, des renseignements complémentaires sur certains points déterminés ou des déclarations officielles. Les relations internationales seraient grandement facilitées si les Administrations pouvaient s'entendre pour la rédaction d'un formulaire unique, rédigé dans la langue du pays appelé à faire la déclaration, et portant en regard une traduction en français, langue officielle de l'Union.

⁽²⁾ Voir sur ce point Procès-verbal I dans *Prop. ind.*, 1926, p. 207, au bas.

⁽³⁾ Voir *supra*, p. 243, 1^{re} colonne, note 1.

⁽¹⁾ En effet cette disposition, adoptée par la Réunion de 1904, n'avait passé, à notre connaissance, dans aucun des Règlements nationaux.

⁽²⁾ Ces mots sont substitués aux mots « doit être présentée » du texte de 1925 pour la même raison, exposée plus haut, qui a déterminé une modification analogue dans le premier alinéa des Résolutions II et III (v. *supra*, p. 243, 1^{re} colonne, note 1, et p. 244, 1^{re} colonne, au bas).

⁽³⁾ Voir Procès-verbal I dans *Prop. ind.*, 1926, p. 207.

là où cela lui a paru nécessaire, et elle les a complétés sur certains points par des emprunts au texte de 1925.

Rappelons seulement ici les points qui n'étaient pas touchés par le texte de 1904.

Exigences de forme d'abord : La description devra être faite sans altérations ni surcharges ; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées. La description ne contiendra pas de dessins. *Entre les lignes, on laissera un espace suffisant. Les pages seront numérotées. Les lignes seront numérotées par cinq*⁽¹⁾. Un en-tête répètera les indications qui doivent être portées sur la requête, y compris la *nationalité et l'adresse complète du déposant* et la *désignation* de l'invention. Les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou par son mandataire.

Enfin les notations de poids, mesures, etc. — et cette disposition, empruntée au texte de 1925, constitue un complément intéressant aux points fixés en 1904 — seront données de la manière suivante : les poids et mesures d'après le système métrique, la température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique ; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

c) Dessins

Résolution V

Au sujet des dessins, le texte accepté par la Réunion de 1904 entraînait déjà dans les détails.

Celui du Programme de 1925 s'efforçait seulement de le mettre à jour et de lui apporter quelques améliorations.

C'est ainsi qu'il demandait que le dessin se prêtât à la reproduction par « l'héliogravure » et non seulement par la photographie ; que l'échelle fût exprimée uniquement par le « système métrique » ; que les coupes fussent indiquées soit par une surface absolument noire, soit par des hachures obliques très noires ; que, pour marquer les angles, on se servît « de l'alphabet grec » ; qu'il tolérât, à titre d'explication, l'emploi — dans la langue du pays du dépôt — des mots « eau, vapeur, ouvert, fermé, ligne du terrain, terre » ; que la signature du déposant ou de son mandataire fût apposée dans le coin inférieur de droite de chaque feuille ; qu'il exigeait simplement que les figures, les lettres et les chiffres qui les accompagnent fussent orientés de façon à pouvoir

être lus dans une même position de la feuille (et non plus exclusivement dans le sens de la hauteur). Enfin il supprimait — comme allant de soi — la recommandation d'éviter les figures superflues et, autant que possible, toute perte de place, et — comme règle d'une précision excessive — la disposition de 1904 qui estimait suffisante la grandeur du dessin dont la « reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet d'en prendre facilement connaissance ».

La Réunion de 1926, après délibération, a rejeté ces divers changements.

L'allusion à l'héliogravure a disparu, ainsi que celle au système métrique.

Pour l'indication des coupes, elle a écarté, à la demande de la Grande-Bretagne, l'exigence de surfaces noires, et décidé, sur la proposition de la Suisse, que les coupes seraient indiquées par des hachures obliques *qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence*.

La notation des angles « par l'alphabet grec » a été écartée sur l'observation présentée par M. Clerici, Délégué de l'Italie, que les machines linotypes utilisées par beaucoup d'imprimeries ne possèdent pas de caractères de cette langue.

Il en a été de même de l'autorisation d'employer les mots « eau », « vapeur », que la Grande-Bretagne n'a pas voulu admettre. Pour les techniciens appelés à lire les dessins, a-t-il été dit, toutes les indications de ce genre doivent ressortir du dessin lui-même.

En ce qui concerne la signature du déposant, la Réunion a décidé d'exiger simplement qu'elle figurât sur chaque feuille, en dehors de l'encadrement.

Pour l'orientation des figures, la Réunion est revenue purement et simplement au texte de 1904 : *dans le sens de la hauteur*. Sinon, a fait observer M. Jarratt, au nom de la Délégation britannique, un dessin tracé « obliquement » sur la feuille pourrait être déclaré acceptable, les figures et signes de référence pouvant être lus alors dans une même position de la feuille ; ces tracés obliques doivent être écartés.

La recommandation d'éviter les figures superflues et, autant que possible, toute perte de place, a été rétablie, ainsi que la règle concernant la *reproduction photographique avec une réduction linéaire aux deux tiers* (permettant) *de distinguer sans peine tous les détails*.

Quant aux dimensions du dessin, elles étaient dans le texte de 1904 de 33 cm. de hauteur sur 21 ou 42 de largeur, à l'intérieur d'une ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord de la feuille. Le texte de 1925 avait conservé ces dimensions. La

Réunion de 1926 a fait de même, mais en spécifiant que celle de 42 cm. ne serait admise qu'*exceptionnellement*.

Passons sur quelques améliorations de rédaction en notant simplement celle du premier alinéa : « L'un des exemplaires sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse, et non brillant, un aulre, *qui sera la reproduction exacte du premier*, sur papier transparent et résistant ou sur toile à calquer, *le troisième suivant les exigences de l'Administration* ». Comme certains pays n'exigent que deux exemplaires, c'est à propos du second qu'on a prévu qu'il serait la reproduction exacte du premier. Toutes les prescriptions relatives au troisième restent réservées aux Administrations qui exigent ce dernier.

Telles se présentent à nous dans leur ensemble les Résolutions arrêtées dans le premier procès-verbal de la Réunion de 1926.

Nous disons « Résolutions » et non plus « Projet de règlement concernant les formalités pour le dépôt des demandes de brevets » comme le portait le texte de 1925 ; car, selon la judicieuse remarque du Délégué de la France, M. Drouets, la Réunion n'a pas voulu établir un Règlement-type prêt à passer dans les divers pays et basé sur le cumul des règles les plus complexes qu'on rencontre dans les règlements existants. Si elle l'avait fait, les pays nouvellement adhérents, par exemple, auraient été tentés d'adopter ce type, et chaque revision de son texte par une Réunion technique aurait abouti au relèvement du niveau de ses exigences. Il a paru préférable, comme en 1904, de prendre simplement des « Résolutions » qui rassemblent les règles les plus notables et les plus généralement admises dans les Règlements nationaux. C'est ainsi encore, nous l'avons vu, que lorsqu'il s'agit de règles concernant le nombre de pièces à fournir ou les dimensions d'une pièce, au lieu d'insérer dans le texte nouveau le plus élevé des chiffres prévus par les divers Règlements nationaux, on indique les nombres-limites entre lesquels s'échelonnent les exigences des divers Règlements. C'est ainsi également que le mot « maximum » a disparu du préambule qui précède ces Résolutions, pour faire place à cette affirmation que celles-ci ont pour but « d'établir des règles uniformes aussi simples que possible pour le dépôt des demandes de brevet d'invention », « étant entendu que les règlements de chaque pays pourront toujours contenir des dispositions plus libérales et plus favorables aux intérêts des demandeurs ».

Les Délégués soumettront ces Résolutions à leurs Gouvernements respectifs afin que les Règlements nationaux soient mis en har-

(1) Règle très utile à observer pour faciliter les recherches, insérée dans la Résolution III à la demande de M. Prins, Délégué des Pays-Bas.

monie avec elles.⁽¹⁾ Ils sont d'avis que ces Règlements nationaux ne devront plus être modifiés sur les points visés par celles-ci qu'à la suite d'un nouvel échange de vues entre les diverses Administrations⁽²⁾. Ils estiment désirable que les dispositions résultant des Résolutions adoptées puissent entrer en vigueur dans les divers pays de l'Union au plus tard le 1^{er} janvier 1928⁽³⁾. Le principe de ces trois décisions a été emprunté au préambule des Résolutions de 1904.

2. VŒU CONCERNANT LA CLASSIFICATION AUXILIAIRE DES BREVETS

Trois Administrations, dans leurs propositions à soumettre à la Réunion technique de 1926, avaient fait des suggestions à ce sujet.

L'Espagne avait demandé que la Réunion fût appelée à nommer une Commission restreinte d'experts chargée d'établir — non seulement un projet de classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques — mais encore « une classification internationale pour les brevets, où l'objet industriel devrait être traité d'une manière très essentielle quant à sa nature et à son application. »⁽⁴⁾

La France demandait à la Réunion technique d'« étudier la question de l'adoption d'une classification auxiliaire internationale des brevets d'invention, qui s'adjoindrait à la classification adoptée dans chaque pays et qui pourrait être basée, par exemple, sur le système décimal, dans les conditions déjà admises par le Bureau bibliographique international. »⁽⁵⁾

La Tchécoslovaquie proposait d'essayer de créer l'unification internationale de la classification des brevets, et suggérait de prendre comme base de discussion la classification anglaise ou la classification allemande.⁽⁶⁾

Au cours de la Réunion, le Délégué de la France, M. Drouets, soutint avec force la proposition de son pays. Il apparut toutefois qu'un certain nombre de Délégués n'étaient pas encore familiarisés avec le système de la classification décimale. La Réunion se borna à émettre un vœu en faveur de l'étude de ce système par les diverses Administrations, aux fins de l'adopter,

au titre de classification auxiliaire, dans le plus prochain avenir⁽¹⁾.

La Délégation autrichienne déclara qu'elle devait se réserver toute liberté sur ce point, n'ayant pas encore examiné la question. Les Délégations de sept pays déclarèrent se rallier à cette réserve: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Suisse. On se rend compte que la question est loin d'être mûre.

Nous croyons, pour notre part, qu'une étude attentive convaincra facilement les esprits réfléchis des avantages de cette solution qui, sans obliger aucune Administration à renoncer à sa propre classification, et en ne lui imposant qu'un travail supplémentaire très limité (inscription d'un deuxième numéro d'ordre sur chaque brevet et établissement d'une table de référence de ces numéros à ceux de sa classification ordinaire), faciliterait singulièrement les recherches des intéressés dans les recueils de brevets des divers pays. En fait, un progrès très appréciable, nous semble-t-il, serait réalisé de ce chef, sans apporter aucun changement aux traditions et aux méthodes de chaque pays⁽²⁾.

B. Résolutions et vœu concernant l'établissement d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques

Nous ne reviendrons pas sur l'historique de cette question qui a été présenté, ici même, en 1924, dans l'exposé des motifs du Programme de la Conférence de La Haye en 1925, et sur lequel nous nous sommes arrêté un instant au début de la II^e partie de la présente étude⁽³⁾.

La Réunion de 1926 a sommairement abordé le sujet mais, après en avoir ébauché la discussion, ne s'est pas crue en état d'en arrêter la solution, même dans ses grandes lignes. Elle a pensé ne pouvoir mieux faire que d'interrompre sa session et de renvoyer l'examen du problème à une Commission qui présenterait ultérieurement son rapport.

Essayons de dégager la physionomie un peu indécise des débats et le sens des propositions finalement adoptées.

Dans sa circulaire du 18 février 1926, le Bureau international, d'accord avec l'Administration des Pays-Bas, proposait de prendre

comme base de discussion la classification des produits adoptée par le Service de l'enregistrement international des marques, qui avait été élaborée en vue de l'éventualité de son adoption par le plus grand nombre de pays possible, et qui, en fait, a déjà été acceptée par six pays dont trois pays adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques (Belgique, France, Portugal). L'Administration des Pays-Bas se déclarait prête, pour sa part, à s'y rallier. Dans les réponses parvenues au Bureau au 1^{er} juin 1926 et publiées dans l'*État des propositions, contre-propositions, etc.*⁽¹⁾, envoyé aux Administrations, le Brésil s'y ralliait aussi, l'Autriche l'acceptait en principe, la Tchécoslovaquie le considérait comme une base convenable de discussion. Par contre, la Grande-Bretagne se réservait. La Suède et la Suisse estimaient trop élevé le nombre de classes admises par le Bureau international. L'Allemagne critiquait le plan: la classification du Bureau international ne groupe pas toujours sous une même rubrique les produits qui, en fait, sont vendus ou fabriqués par les mêmes établissements; certaines classes sont à peu près vides à côté d'autres qui sont surchargées; le *Patentamt* voudrait examiner encore ce classement en fonction d'une liste de 6500 noms de produits qu'il est en train d'établir (en allemand et en français) par ordre alphabétique avec indication de la classe dans laquelle ces produits sont rangés en Allemagne. L'Espagne suggérait l'idée de désigner une Commission restreinte d'experts qui formulerait un projet définitif à l'aide des classifications de tous les pays.

Tel était l'état de la question au moment où elle est venue en discussion devant la Réunion technique.

M. Prins, Délégué des Pays-Bas, déposa immédiatement un projet de Résolution qui, après un échange de vues de son auteur avec M. Cabello-Lapiedra, Délégué de l'Espagne, M. Clerici, Délégué de l'Italie, et MM. Jarratt et Crewe, Délégués de la Grande-Bretagne, prit la forme suivante: La Réunion nomme une Commission chargée: 1^o de grouper d'abord les produits en un certain nombre de classes; 2^o de dresser en français, en anglais et en allemand une liste alphabétique des produits en vue de l'enregistrement des marques; 3^o de transmettre ces documents au Bureau international qui les communiquera pour avis aux diverses Administrations et aux organisations internationales qu'il estimera devoir s'y intéresser. Le Bureau international devrait prêter son concours à la Commission et disons tout de

(1) Voir Procès-verbal I, *Prop. ind.*, 1926, p. 207.

(2) *Ibid.*, p. 207.

(3) *Ibid.*, p. 207.

(4) Voir Réunion technique de 1926. *État des propositions, contre-propositions, etc.*, p. 16.

(5) *Ibid.*, p. 16. — On peut se faire une idée exacte de la classification décimale en consultant les publications de l'*Institut international de bibliographie* de Bruxelles, et notamment le fascicule I (Exposé et règles de la classification décimale) de sa collection « Classification bibliographique décimale, Tables générales établies en vue de la publication du Répertoire bibliographique universel », Bruxelles, 1, rue du Musée, 1905.

(6) *Ibid.*, p. 17.

(1) Voir Procès-verbal I, *Prop. ind.*, 1926, p. 208.

(2) Nous nous proposons de revenir quelque jour sur cette question de l'adaptation aux brevets, à titre auxiliaire, de la classification décimale, qui a déjà été mise à l'étude, par exemple, par l'Administration des Pays-Bas. Bien entendu, l'emploi de la classification décimale ne supprimera pas certaines difficultés d'application: il pourra arriver que deux Administrations n'attribuent pas à un brevet la même numérotation; on s'efforcera de réduire à leur minimum les inévitables divergences.

(3) Voir *supra*, p. 241-242.

(1) Voir Réunion technique de 1926. *État des propositions, contre-propositions, etc.*, p. 12-17.

suite que, sur la proposition de M. Drouets, Délégué de la France, il fut ultérieurement décidé que ledit Bureau devrait tenir à jour la liste des produits et communiquer aux pays de l'Union les adjonctions ainsi apportées à ce document.

Sur les observations de M. Duschaneck, Délégué de l'Autriche, il fut précisé que, dans la liste à communiquer aux Administrations, devraient être portés les numéros de la classification.

Avec l'intervention de M. Drouets, Délégué de la France, la discussion s'engagea sur le terrain des idées générales qui doivent être à la base du classement à adopter. L'Administration française, fit observer l'orateur, encore que les recherches d'antériorités de marques auxquelles elle doit procéder fussent l'incliner à ne pas renoncer à sa classification propre, s'est cependant décidée en 1920 à substituer à celle-ci — pour donner l'exemple — celle du Bureau international, qui présente le double avantage de la continuité et de la généralité. Le passage de l'une à l'autre s'est fait sans trop de difficultés. L'Allemagne reproche à la classification du Bureau de ne pas toujours grouper ensemble les produits fabriqués ou vendus par les mêmes établissements. Il se pose ici une question de principe sur laquelle la Réunion devrait se prononcer tout d'abord. Sur quelle base rationnelle doit reposer une bonne classification des marques? Pas sur la même base qu'une classification des brevets: celle-ci doit prendre comme point de départ la *production*, la nature des objets produits. Celle des marques doit être établie en vue de la *consommation*, de la destination des produits: par exemple, les marques pour chaussures doivent figurer toutes dans une classe unique, quelle que soit la matière première qui est à la base de leur production (cuir, toile, etc.). Ceci dit, les déficiences de classement observées dans la classification de Berne ne sont pas très graves. Sans doute certaines classes sont surchargées, d'autres à peu près vides. Mais c'est là un *fait* qu'on ne pourra jamais éviter: certains genres de produits sont très demandés et comportent des variétés nombreuses, d'autres se réduisent à quelques types auxquels on est cependant bien obligé de faire une place à part. Quant au grand nombre de classes dont les Administrations suédoise et suisse font grief à la classification du Bureau, il constitue pour les déposants un avantage: une marque ne doit pas couvrir trop de produits, sinon un nombre excessif de marques se trouvent ainsi immobilisées au détriment des autres maisons qui sont à la recherche de signes distinctifs pour couvrir leurs produits et les garantir contre les imitations. Un certain

nombre de classes doit donc être admis, sinon il faudrait laisser à chaque pays la faculté de diviser chaque classe en sous-classes constituant des unités distinctes pour l'enregistrement des marques. Le seul inconvénient de la multiplicité de celles-ci, c'est l'élévation du coût des enregistrements qu'elle pourrait éventuellement entraîner. Les classes doivent être distribuées entre un petit nombre de groupes de produits établis sur une base logique, et non pas rangés par ordre alphabétique (le Délégué du Danemark, M. Holten, insista aussi sur ce dernier point). M. Drouets concluait en demandant à la Réunion d'adopter dans ses grandes lignes la classification de Berne⁽¹⁾ qui se rapproche de plusieurs classifications internationales et de fixer le nombre approximatif des classes à établir. L'élaboration d'une liste complète des produits — travail de longue haleine — pourrait se faire ultérieurement. Tel doit être l'ordre logique des travaux.

Le Délégué de l'Espagne déclara partager sur ce dernier point l'avis du Délégué de la France.

Le Délégué des Pays-Bas admettait cet ordre dans le numérotage des Résolutions, où il en faut bien un, mais n'attachait aucune importance au fait qu'on commencerait par établir le classement et qu'on dresserait ensuite la liste des produits ou inversement. MM. Mintz (Allemagne) et Clerici (Italie) partageaient cette indifférence. En conséquence l'ordre dans lequel était libellé la proposition des Délégués fut maintenu [Résolution I, a) et b)], malgré l'opposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, qui défendait le point de vue contraire.

En ce qui concerne l'établissement des classes, M. Poulat, Délégué du Mexique, demanda qu'on s'inspirât des classifications d'expositions.

Les autres Délégations, sans vouloir entrer dans la discussion des bases mêmes de la classification, se bornèrent à donner leur avis sur la question du *nombre* des classes à fixer.

M. Ito, Délégué du Japon, opinait pour un grand nombre de classes.

Les Délégués de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la Serbie, des Pays-Bas défendirent l'opinion contraire. M. Clerici (Italie) aurait voulu: à la base, un petit nombre de classes, une dizaine, par exemple, puis des sous-divisions plus nombreuses, de manière à faciliter les recherches. Il affirmait d'ailleurs que son pays était prêt à abandonner sa classification pour se rallier à celle que la Réunion adopterait. Les Délégués de la Grande-Bretagne, MM. Jarratt et

Crewe, déclarèrent catégoriquement qu'ils n'accepteraient pas plus de 50 classes, que c'était pour eux un maximum. Afin d'éviter toute pierre d'achoppement à son travail ultérieur, la Réunion crut devoir introduire cette exigence sous la lettre a) de sa Résolution sur la matière et même émettre le vœu que la Commission chargée d'élaborer un projet de classification réduisît autant que possible le nombre des classes au-dessous de ce maximum⁽¹⁾.

En ce qui concerne la liste de produits à établir, le Délégué des Pays-Bas avait proposé de la dresser en français, en anglais et en allemand. Celui de l'Italie demanda qu'on ajoutât à ces trois langues l'italien et l'espagnol. Mais finalement, sur les observations du Délégué de l'Espagne, il fut décidé que la liste serait dressée seulement dans la langue du Bureau international, c'est-à-dire en français, et qu'il appartiendrait à chaque pays d'en établir la traduction dans sa langue nationale.

La Réunion acceptant, en principe, la nomination de la Commission dont elle venait de déterminer la tâche, M. Clerici, Délégué de l'Italie, émit l'avis qu'il fût procédé à la désignation de ses membres et proposa cinq noms à cet effet.

La Délégation de la Grande-Bretagne, par l'organe de M. Jarratt, demanda qu'à raison du rôle considérable joué par la France dès l'origine dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle, une place fût faite à son Délégué dans la Commission.

M. Drouets remercia avec chaleur M. Jarratt de sa gracieuse proposition, mais déclara qu'il croyait devoir la décliner, la Commission créée par la Réunion étant un organisme non prévu dans l'Union et dès lors sans autorité effective, en sorte qu'il croyait devoir faire quant à présent les plus extrêmes réserves sur la suite que le Gouvernement français donnera aux propositions éventuelles de ladite Commission.

Au vote furent désignés comme membres de la Commission MM. Duchesne (Allemagne), Jarratt (Grande-Bretagne), Kraft (Suisse), Mavaut (Belgique) et Prins (Pays-Bas).

L'assemblée pria son Président, M. Ostertag, Directeur du Bureau international, dont le concours aux travaux de la Commission était par elle demandé, de bien vouloir présider les réunions de celle-ci, et pour répondre aux scrupules exposés par M. Drouets, décida de ne pas clore ses travaux, mais simplement de les interrompre, pour les reprendre lorsque la Commission aurait achevé la tâche qui venait de lui être confiée.

⁽¹⁾ Rappelons encore une fois que cette classification est reproduite dans les *Actes de La Haye*, p. 307-309.

⁽¹⁾ Voir Procès-verbal II, *Prop. ind.*, 1926, p. 212.

Ces Résolutions touchant la classification des produits pour l'enregistrement des marques firent en conséquence l'objet d'un Procès-verbal à part que toutes les Délégations présentes acceptèrent de signer, à l'exception de celles de la France, du Maroc et de la Tunisie.

Aussitôt après cette signature, la Commission a tenu sa première séance et s'est mise à sa délicate besogne avec un zèle qui permet de bien augurer de ses futurs travaux.

Le livre commencé reste donc ouvert. Si nous feuilletons une fois encore les pages qui viennent de s'y écrire et dont l'encre est à peine séchée, sous quelle impression nous laisseront-elles ?⁽¹⁾

La Réunion de 1926 a rempli très heureusement la première partie de sa tâche, celle qui touchait à la simplification ou — pour parler la langue du jour — à la normalisation des formalités relatives au dépôt des demandes de brevet. Renonçant à rédiger un Règlement-type qui n'aurait négligé aucun détail et qui, pratiquement, aurait préparé l'unification sur le plan de la complexité et de la sévérité maxima des exigences administratives, elle s'est bornée — suivant la tradition de sa devancière de 1904 — à condenser en une série de Résolutions précises, les règles avec lesquelles peuvent actuellement être mis en accord les Règlements nationaux. En ce qui concerne la requête et les pièces qui doivent y être jointes, elle a fait œuvre nouvelle. En ce qui concerne la description et les dessins, elle n'a eu qu'à assouplir, à émonder, à mettre au point et à compléter l'œuvre de 1904.

La parole est maintenant aux Gouvernements. Souhaitons qu'à l'exemple de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie au lendemain de la Réunion de 1904, ils ne tardent pas à déclarer explicitement, soit que leurs Règlements sont déjà en harmonie avec ces Résolutions, soit qu'ils les mettent en harmonie avec elles sur les points où ceux-ci ne le seraient pas encore. La publication de ces déclarations dans la *Propriété industrielle* les portera immédiatement à la connaissance des intéressés, inventeurs et agents de brevets. Et la première partie de l'œuvre de la Réunion de 1926 commencera à porter ses fruits. Espérons aussi que les diverses Administrations voueront un soin particulier à l'étude du système de classification décimale et que quelques-unes d'entre elles se décideront à l'introduire

comme mode de classement auxiliaire des brevets. Les recherches seront ainsi singulièrement facilitées.

Quant à la seconde partie du Programme de la Réunion de 1926, la discussion, nous l'avons vu, en a été seulement ébauchée, mais les travaux de la Commission permettront de la serrer de plus près et de la reprendre dans un prochain avenir. Quelle que soit la méthode adoptée par celle-ci, on peut déjà constater que parmi les instruments de travail qu'elle aura immédiatement en mains, figurent la liste des produits de l'Administration allemande et sa classification, la classification anglaise, et la classification du Bureau international acceptée par les Administrations française, belge et portugaise. Ainsi se trouvera-t-elle déjà en état de discerner le sens de divers courants et d'orienter, à bon escient, le choix des propositions dont l'assemblée, lors de la reprise de ses débats, aura à se faire juge. Le vif intérêt porté à la question par la Délégation de la Grande-Bretagne, si heureusement représentée à la Commission, nous permet aussi de penser que celle-ci voue toute son attention à la question de l'adhésion de son pays à l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques.

Le bilan de la Réunion de 1926 se solde donc — dans le domaine des formalités de brevets — par une réalisation, — dans celui de la classification des produits pour les marques — par une sérieuse promesse.

Un résultat positif, un espoir qui se dessine. Ce sont résultats fort honorables : les réunions internationales ne sont pas rares, qui doivent se contenter du second.

Jurisprudence

FRANCE

INTRODUCTION EN FRANCE D'OBJETS BREVETÉS FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER (ART. 32, § 3 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844). CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. EXPLOITATION (ART. 32, § 2). DÉCHÉANCE INAPPLICABLE.

(Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), 23 novembre 1925. — Wright c. Wahl Cy.)⁽¹⁾

Par dérogation au § 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, la Convention du 20 mars 1883 a autorisé l'introduction en France par les brevetés d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union internationale. Les États-Unis ayant adhéré à cette Convention, un ressortissant de ce pays n'encourt plus la déchéance prévue par le § 3 de l'article ci-dessus ; il reste toutefois soumis

aux exigences du § 2 du même article au point de vue de l'exploitation.

Le propriétaire d'un brevet français en date du 4 juillet 1921 justifie d'une exploitation suffisante en produisant un contrat en date du 11 juillet 1923 aux termes duquel une maison française s'est engagée à fabriquer 60 000 porte-mines brevetés sur lesquels plus de 5000 ont été livrés dès avant le 4 juillet 1925, date d'expiration du délai prévu par l'article 32, § 2.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Ruey, huissier à Paris, en date du 29 novembre 1924 enregistré, Wright a assigné la société The Wahl Cy en déchéance pour défaut d'exploitation d'un brevet n° 537 903, en date du 4 juillet 1921, dont elle est propriétaire, pour crayons à mine de graphite ;

Attendu que la société The Wahl Cy conclut reconventionnellement à la condamnation de Wright en fr. 20 000 de dommages-intérêts ;

Sur la demande principale :

Attendu que Wright base sa demande sur ce fait qu'un grand nombre de porte-mines « Eversharp Wahl » saisis à sa requête en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, notamment aux Galeries Lafayette, au Louvre, aux maisons Kirby Beard, Lebourgeois, Brentanos, Roseman, Lancel, seraient importés des États-Unis d'Amérique ;

Mais attendu que la Convention internationale du 20 mars 1883, article 5, ayant autorisé par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, l'introduction par les brevetés, sans encourir de déchéance, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, parmi lesquels figurent depuis 1908 les États-Unis d'Amérique, ce motif ne saurait, à lui seul, constituer une présomption suffisante de non-exploitation ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'ensemble des documents et factures versés aux débats et notamment d'un contrat en date du 11 juillet 1923, lequel sera enregistré en même temps que les présentes, que la maison française Souris, 12, rue St-Gilles, s'est engagée à fabriquer pour le compte de la Wahl Cy 60 000 porte-mines brevetés « Eversharp » sur lesquels plus de 5000 ont été effectivement livrés dès avant le 4 juillet 1924, livraisons qui ont continué progressivement depuis ;

Attendu que la société Wahl Cy justifiant ainsi d'une fabrication française réelle et sérieuse en 1923-1924, c'est-à-dire dans le délai de trois ans depuis l'obtention de son brevet, a satisfait aux prescriptions légales et que l'action en déchéance n'est pas fondée ;

⁽¹⁾ La présente étude ne peut donner évidemment qu'une vue d'ensemble, rapide et sommaire, des travaux de la Réunion. Les Actes, en cours de publication, offriront aux intéressés une documentation plus rigoureuse et plus complète.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux*, numéro du 18/19 décembre 1925.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'en faisant procéder sans motifs légitimes chez des clients importants à une série de saisies, tendant à persuader que la The Wahl Cy avait pu se rendre coupable de contrefaçon à son égard, Wright a causé un préjudice dont il doit réparation, que le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à fr. 10 000 ;

PAR CES MOTIFS,

Dit Wright mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

Reçoit The Wahl Cy reconventionnellement demandeur ;

Condamne Wright à lui payer la somme de fr. 10 000 à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne, en outre, en tous les dépens.

OBSERVATIONS. — L'article 32, §§ 2 et 3, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention prévoit, entre autres, deux causes de déchéance du brevet :
a) « Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (§ 3). »

Cette interdiction est supprimée en fait pour les ressortissants des Puissances ayant signé la Convention internationale du 20 mars 1883. Presque tous les pays ont actuellement adhéré à cette Convention et notamment les États-Unis. Mais l'introduction d'objets brevetés en France et fabriqués à l'étranger, si elle est permise, ne peut constituer l'exploitation à laquelle est obligé le breveté ;

b) « Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans (délai porté à trois ans pour les ressortissants de l'Union internationale), à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives (délai également porté à trois ans) à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction. »

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que la seule vente en France de l'objet breveté est insuffisante, et qu'il faut une exploitation par fabrication en France. Le législateur n'ayant pas précisé dans quelle mesure l'exploitation devait avoir lieu, il suffit qu'il y ait eu exploitation par fabrication et vente, sans que le juge du fait ait à rechercher le plus ou moins d'importance de cette fabrication, à moins toutefois qu'il se trouve en présence d'un « simulacre d'exploitation » de faits isolés n'ayant d'autre cause que celle d'échapper aux conséquences de l'article 32.

Les brevetés s'imaginent quelquefois, disait M. Pouillet (*Traité des brevets d'invention*, éd. 1909, n° 509), qu'il leur suffit pour se mettre d'accord avec la loi de faire constater de loin en loin un acte d'exploitation. On en a vu qui croyaient avoir fait merveille quand ils avaient, une fois l'an, fait fonctionner leurs machines en présence d'un huissier qui dressait un procès-verbal. C'est une grave erreur et nulle pratique n'est plus dangereuse.

La loi américaine ne comporte pas l'obligation d'exploiter. La loi anglaise, par contre, oblige le breveté à fabriquer « principalement » (*mainly*) dans le pays, ce qui veut dire que les objets brevetés et vendus en Angleterre doivent être fabriqués en majeure partie dans ce pays.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RENVOI D'EMPLOYÉ. DÉNIGREMENT. INADMISSIBILITÉ. CONDAMNATION.

(Brescia, Cour d'appel, 27 février 1924. — Bellini et Ministère des Travaux publics c. Manara.)⁽¹⁾

M. B., avocat, ancien secrétaire de l'Association des propriétaires terriens de la province de Crémone et avocat consultant des membres de cette association, avait cité le

président de celle-ci et les autres membres du Conseil d'administration à comparaître devant le Tribunal de Crémone pour avoir déclaré dans des journaux représentant leurs intérêts, dans des quotidiens politiques locaux et par une circulaire aux membres de l'association ce qui suit :

L'Association des propriétaires terriens de la province de Crémone a procédé à la réforme du secrétariat et du bureau de consultation ; à cette occasion, elle a renoncé aux services que M. B. lui prêtait à titre d'avocat consultant, car il négligeait les intérêts et les problèmes essentiels de la propriété terrienne. Et ceci malgré que le même Conseil d'administration eût antérieurement décerné, dans un sien rapport, des louanges explicites à l'œuvre dudit avocat.

M. B., ayant considéré ces agissements comme constituant un acte illicite (*injuria*) par lequel il avait été discrédité, avait demandé et obtenu que le tribunal reconnût son droit à faire déclarer la responsabilité des défendeurs. Ces derniers en ont appelé de cette sentence devant la Cour d'appel de Brescia pour les motifs suivants : 1° il n'y a pas lieu de reconnaître, dans les publications incriminées, les éléments d'un fait injurieux ; 2° que les relations basées sur un contrat cessent à la seule volonté de l'une des parties lorsque la confiance vient à cesser et que le mandant n'est pas plus tenu de fournir au mandataire les raisons pour lesquelles il lui retire le mandat, que ne l'est l'employeur vis-à-vis de l'employé par rapport aux motifs du renvoi. La Cour a rejeté le pourvoi et confirmé la sentence du tribunal par les motifs suivants :

L'employeur a sans doute le droit de congédier l'employé mais, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne engagée pour s'acquitter de travaux intellectuels à laquelle, en dehors des égards et de la déférence qui lui sont plus particulièrement dus à un point de vue moral et social, il est plus facile, de par le caractère délicat de leurs attributions, de causer des dommages et du discrédit, il doit être envisagé comme ayant commis un délit si (ainsi que le cas s'est réalisé en l'espèce) il a publié, soit à dessein, soit par inconsidération ou imprudence, des phrases constituant, même indirectement, le dénigrement de l'employé congédié, après lui avoir décerné des louanges publiques.

Nécrologie

W. Temple Franks

Nous avons le regret de porter à la connaissance de nos lecteurs la triste nouvelle du décès de M. W. Temple Franks, C. B., ancien Contrôleur général du *Patent Office* britannique, qui a succombé, le 4 juillet 1926, après une longue maladie.

M. Temple Franks avait 64 ans. Élevé à Oxford, où il avait fait des études brillantes,

il entreprit, dès 1890, la profession d'avocat et il plaida pendant treize ans, après quoi il fut nommé assistant bibliothécaire à la *House of Commons*. De 1905 à 1909, il fut secrétaire de la *Railway Companies Association* et en 1909 il fut nommé Contrôleur général des brevets, poste qu'il occupa jusqu'à mars dernier, lorsque la maladie l'obligea à le quitter.

Il avait représenté la Grande-Bretagne à la Conférence de Washington, en 1911, à la Conférence de la Paix, à Paris, en 1919 (Section économique) et à la Réunion d'experts de Genève, en 1924. Il était compris parmi les Délégués à la Conférence de La Haye, en 1925, mais son état de santé lui interdit d'y assister. L'Association des chefs des bureaux des brevets, fondée à La Haye, lui fit l'honneur de le nommer, le premier, son président.

C'était un homme distingué, d'un grand charme personnel. Il était très populaire dans les réunions de notre domaine. Sa mort est une perte douloureuse non seulement pour ses collègues du *Patent Office* britannique, mais aussi pour le plus vaste cercle de personnes qui l'ont rencontré dans les divers Congrès de l'Union pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾.

Nous regrettons, nous aussi, très sincèrement la disparition de ce sympathique et éminent ami de notre Union.

Nouvelles diverses

INDES BRITANNIQUES

DE LA CONTREFAÇON DES MARQUES

Nous empruntons à la *Patent and Trade Mark Review* de septembre 1926 (p. 358) l'entrefilet suivant :

« Nous devons à notre correspondant à Calcutta les intéressants renseignements ci-dessous au sujet de la contrefaçon de marques étrangères aux Indes :

La fréquence des atteintes portées aux Indes aux droits sur les marques est due essentiellement — à notre avis — au fait que les titulaires négligent de prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts et la protection de leurs droits. Il s'ensuit que les contrefacteurs introduisent souvent sur le marché des produits de qualité inférieure pendant une période assez longue pour que la réputation des produits originaux en soit sérieusement atteinte. Le titulaire de la marque se trouve alors devant la tâche difficile non seulement de faire cesser ces agissements déjà anciens, mais aussi de rétablir la réputation que ses produits avaient acquise grâce à un travail persévérant de plusieurs années.

Les mesures que nous conseillons de prendre aux titulaires de marques qui font ou espèrent faire d'importantes affaires aux Indes sont :

⁽¹⁾ Nous devons cette notice nécrologique à l'obligeance de M. G. B. Crewe, Principal de la branche de la propriété industrielle au *Patent Office* britannique.

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 2 et 3 de 1924, p. 157.

1. L'enregistrement de la déclaration de la marque

Cette mesure ne confère aucun droit légal à la marque, ces droits étant aux Indes acquis par l'usage, mais elle constitue une revendication utile de la marque. Plus le temps passe, plus la valeur de cet enregistrement s'accroît, car il contribue à prouver l'usage fait de la marque aux Indes, où les registres commerciaux sont souvent détruits après quelques années. Une telle déclaration prouvera toujours la durée de l'usage revendiqué aux Indes si la marque y avait été exploitée, au moment de l'enregistrement, durant une période appréciable de temps.

2. La publicité

Une publicité modérée est opportune dans le but de prouver que le titulaire a porté à la connaissance du public le fait qu'il a revendiqué sa marque, le registre où est inscrit la déclaration ne pouvant pas être consulté par des tiers.

3. Les notifications aux douanes

Elles sont très utiles comme moyens :

- de découvrir l'existence de la contrefaçon dans des cas entièrement insoupçonnés ;
- de connaître les noms des contrefacteurs, car soit le nom de l'expéditeur, soit celui du destinataire des marchandises sont toujours connus ;
- d'apprendre l'importance et la nature des expéditions portant atteinte aux droits du titulaire d'une marque. Lorsque ces notifications douanières sont faites aux ports (Calcutta, Madras, Bombay, Karachi et Ranroon), les marchandises portant une marque contrefaite ont peu de chances d'être importées aux Indes sans être découvertes par les douanes.

Les documents requis pour les notifications aux douanes sont : a) les nom et adresse du titulaire de la marque ; b) six exemplaires de celle-ci pour chaque port ; c) des détails concernant la durée de l'usage de la marque aux Indes, les enregistrements dans le Royaume-Uni, les enregistrements de la déclaration aux Indes et la publicité faite dans ce pays ; d) toutes les informations sûres concernant les contrefaçons découvertes. Lorsque la marque a fait l'objet d'une contrefaçon, il est très utile de mettre à la disposition des douanes des photographies de la marque originale et de la marque contrefaite réduites, le cas échéant, à des dimensions opportunes, par exemple à six pouces carrés au maximum. Six exemplaires de ces photographies devraient être adressés à chaque port ; e) les renseignements concernant la probabilité d'expéditions prochaines constituant une contrefaçon ; f) si possible, le nom d'un agent qualifié, dans chaque port, pour qu'il donne le cautionnement nécessaire pour obtenir la rétention des marchandises portant la marque contrefaite.

4. La rétention des marchandises portant une marque contrefaite

En sus des avantages susénoncés des notifications aux douanes, les titulaires de marques peuvent s'arranger avec un agent, dans l'importation quel port, afin que dès que l'arrivée de marchandises portant une marque contrefaite lui est signalée, il donne dans les vingt-quatre heures le cautionnement nécessaire pour permettre aux autorités douanières de retenir les

marchandises pendant un mois. Entretemps, l'action en contrefaçon pourra être intentée.

5. Les actions en contrefaçon

Si les contrefacteurs refusent tout arrangement, une action peut devenir nécessaire. Ainsi, dans le cas d'une contrefaçon qui s'est produite récemment à Calcutta, nous avons pu obtenir, par une action formulée devant la *High Court*, un décret portant une interdiction perpétuelle. Cette mesure a été complétée ce mois-ci par la destruction, sous nos yeux, à la douane de deux caisses contenant des marchandises munies de marques contrefaites et y retenues à notre requête.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LIVRE D'OR DU CINQUANTENAIRE DES JURIDICTIONS MIXTES D'ÉGYPTE, édité sous le patronage du Conseil de l'ordre des avocats par le *Journal des Tribunaux mixtes*. 1 volume de 522 pages, 24 × 33 cm.

Cette publication commémorative fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont entreprise et menée à chef. Les juridictions mixtes d'Égypte se sont révélées au cours de leur premier demi-siècle d'existence une création juridique d'une incontestable utilité. Ils ont appliqué dans un pays d'ancienne culture les principes du droit moderne européen, au moment où ce pays, « après des siècles de léthargie », s'est senti appelé à reprendre sa place parmi les États civilisés. Soyons plus précis : ce sont, en fait, les codes français issus de la Révolution qui servent en Égypte à la solution des procès mixtes. « Dès le début des négociations », écrit M. Salvatore Messina⁽¹⁾, le « sentiment général fut acquis sur l'opportunité d'avoir recours à une législation de « type latin. » Un avocat du Barreau d'Alexandrie, M^e Manoury, reçut la mission de mettre sur pied la nouvelle législation. Il accomplit sa tâche en quelques mois, compilant, durant ce court espace de temps, six codes mixtes. En réalité, une véritable compilation n'eut pas lieu. Ce qui se produisit c'est une réception, presque totale, de la législation française en Égypte, « législation reproduite « presque littéralement là où elle n'a pas « été condensée, ou adaptée plus ou moins « soigneusement aux conditions locales, ou « mutilée sans aucune raison apparente »⁽²⁾.

Ce procédé de transplantation a parfaitement réussi. Au premier abord on peut s'en étonner. Le droit d'un peuple n'est-il pas toujours le résultat d'un travail lent, essentiellement collectif ? C'était la thèse de Savigny, qui reste juste et n'a été infirmée en

Égypte que pour l'observateur superficiel. En effet, si le droit français « est devenu la loi générale et fondamentale de la vie juridique égyptienne »⁽¹⁾, c'est parce qu'il répondait aux besoins du pays, et, s'il répondait aux besoins, c'est parce qu'en définitive l'Égypte n'avait jamais cessé d'être mêlée — d'un peu plus près ou d'un peu plus loin — au grand courant de la civilisation méditerranéenne. Avant la conquête arabe, elle s'était assimilée profondément les institutions romaines et romano-byzantines. Le droit romain était enseigné, à l'Université de Beyrouth, par des professeurs éminents comme *Eudoxius* et *Stephanos* ; à Alexandrie il était appliqué par un praticien célèbre comme *Athanasius* dit le *Scolastique*. A Ermopolis, en Thébaidé, naquit *Théodore*, avocat fameux, auteur du *Breviarium novellarum*. Plus tard, les conquérants arabes subirent en Égypte l'influence des vaincus, plus civilisés que les vainqueurs. Phénomène dont l'histoire nous offre maint exemple. Au Moyen âge, les républiques et villes marchandes d'Italie et de France entretenaient de fréquentes relations avec les pays musulmans : les privilèges capitulaires en témoignent, qui combinaient les institutions juridiques issues du droit romain avec celles dont la base était la révélation coranique. Enfin, bien avant la réforme judiciaire de 1876, les Tribunaux de commerce égyptiens organisés pour satisfaire aux nécessités d'un trafic toujours plus intense appliquaient déjà la législation française. Il est donc bien permis de dire qu'au moment où les juridictions mixtes ont été créées, les principes du droit français avaient solidement pris racine dans la conscience juridique égyptienne.

Pourtant, la législation mixte d'Égypte n'est pas sans lacune. C'est ainsi qu'il n'existe aucune loi égyptienne régissant la propriété littéraire, artistique⁽²⁾ et industrielle. Il a fallu que la juridiction mixte suppléât à ce manque en bâtissant toute une jurisprudence sur les principes généraux du droit.

La propriété industrielle a donné naissance à une jurisprudence abondante sur les marques de fabrique, contrefaçons, concurrence déloyale, etc.⁽³⁾. L'usage veut que les industriels déposent aux greffes commerciaux des Tribunaux mixtes leurs marques de fabrique et publient dans le *Journal officiel* le procès-verbal dudit dépôt : la jurisprudence apprécie à leur juste valeur

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 87.

⁽²⁾ En ce qui concerne la jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, voir le *Droit d'Auteur* n° 9, de 1926, p. 108.

⁽³⁾ Le résumé de cette jurisprudence se trouve dans un intéressant travail de M. Julien Schaar paru dans *L'Égypte contemporaine*, n° 1, janvier 1910, p. 88 et s.

⁽¹⁾ Cfr. *Libre d'or*, p. 84.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 84.

ces mesures de précaution. En outre, elle donne aux industriels, victimes de la fraude, une garantie sérieuse avec la saisie-contre-façon. Cette saisie, non prévue expressément par les Codes mixtes, est accordée par les juges de service des tribunaux du Caire et de Mansourah et confirmée par la Cour d'appel mixte; elle suffit — au dire du Conseiller judiciaire — pour protéger les étrangers sans le besoin urgent d'une législation spéciale.

Ainsi le mutisme de la loi n'a pas empêché la jurisprudence de faire son œuvre. En rendant compte du *Livre d'or des juridictions mixtes d'Égypte*, il nous est très agréable de le constater et d'apporter aux magistrats qui ont si bien su discerner et dire le droit l'hommage d'une juste admiration et d'une sincère gratitude.

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, par M. le Dr Louis Jaton. 275 pages, 23×14, chez la Librairie générale de droit et de jurisprudence, à Paris (5^e), 20, rue Soufflot. Prix: 24 francs français.

M. Louis Jaton, docteur ès sciences politiques et économiques de l'Université de Berne, secrétaire-adjoint des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle, à Berne, vient de publier un très intéressant ouvrage concernant la répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales. Nous avons l'intention de faire prochainement, dans ces mêmes colonnes, une étude critique de ce travail. Nous nous bornons donc, pour l'instant, à signaler à nos lecteurs la publication de cette étude très creusée et très bien ordonnée et à en féliciter notre distingué collaborateur qui y a apporté tant de soins et qui a su maîtriser si heureusement son sujet, singulièrement ardu.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1924 ET 1925

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1924	1925
Demandes déposées	5 923	6 544
dont :		
Pour brevets principaux	5 265	5 771
Pour brevets additionnels	658	773
Demandes retirées	331	371
Demandes rejetées	477	476
Recours ensuite du rejet de demandes	3	5
Notifications relatives à des demandes à l'examen	8 507	8 183
dont :		
I ^{res} notifications	5 263	4 931
II ^{es} »	2 232	2 181
III ^{es} »	734	764
Autres notifications	278	307
Prolongations de délai	649	624
Avis secrets	—	—

	1924	1925
Brevets principaux enregistrés	4 740	4 390
Brevets additionnels enregistrés	648	429
Protection aux expositions, enregistrements	—	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	40	54
Rappels d'annuités	6 138	6 117
Annuités payées	19 451	20 337
dont :		
1 ^{res} annuités	5 311	5 785
2 ^{es} »	3 642	3 758
3 ^{es} »	2 504	2 680
4 ^{es} »	2 196	1 912
5 ^{es} »	1 698	1 672
6 ^{es} »	1 079	1 300
7 ^{es} »	545	865
8 ^{es} »	390	448
9 ^{es} »	356	321
10 ^{es} »	340	278
11 ^{es} »	393	292
12 ^{es} »	369	337
13 ^{es} »	275	308
14 ^{es} »	203	224
15 ^{es} »	150	157
Cessions de brevets	300	334
Cessions de demandes de brevets	107	81
Licences	17	22
Nantissements	12	6
Changements de raison sociale	1	6
Changements de mandataires	363	573
Autres inscriptions	4	4
Radiations	3 921	4 024

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1924 et 1925

	1924	1925
Suisse	2 612	2 112
Allemagne	943	1 180
Autriche	98	90
Belgique	90	89
Bulgarie	—	—
Danemark et colonies	26	31
Espagne	28	17
France et colonies	522	380
Grande-Bretagne et colonies	321	238
Grèce	—	1
Hongrie	26	20
Italie	113	116
Luxembourg	1	—
Norvège	27	26
Pays-Bas et colonies	84	105
Pologne	4	7
Portugal	1	—
Roumanie	2	1
Serbie-Croatie-Slovenie	1	6
Suède	73	37
Tchécoslovaquie	54	78
Afrique	1	3
Amérique du Sud	7	3
Asie	16	4
Australie	23	12
Canada	17	4
Etats-Unis	290	250
Divers	8	9
Total	5 388	4 819

Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu	48	44
les étrangers en ont reçu	52	56

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1924	1925
Marques présentées à l'enregistrement	2 551	2 986
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	705	840
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	2 409	2 807
Marques enregistrées au Bureau international	5 487	5 387
Marques internationales refusées	39	48
Marques retirées ou rejetées	145	130

	1924	1925
Recours	—	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	623	593
Changements de domicile, etc.	72	85
Marques transférées ⁽¹⁾	284	504
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	94	64
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	766	882
Marques dont le dépôt a été renouvelé	273	377
Rappels de renouvellement	981	1 091

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1924 et 1925⁽²⁾

	1924	1925
1. Aliments, etc.	303	489
2. Boissons, etc.	79	97
3. Tabac, etc.	135	193
4. Médicaments, etc.	281	374
5. Instruments médicaux, etc.	27	20
6. Produits chimiques, etc.	150	177
7. Parfumerie, etc.	184	190
8. Produits textiles, etc.	217	235
9. Produits de tannerie, etc.	46	41
10. Papiers, etc.	49	53
11. Matériel pour écrire, etc.	47	36
12. Jouets, etc.	7	6
13. Meubles, etc.	13	9
14. Instruments de musique, etc.	20	23
15. Montres, etc.	427	444
16. Appareils de physique, etc.	12	16
17. Appareils électriques, etc.	105	95
18. Produits inflammables, etc.	35	9
19. Métaux, etc.	87	75
20. Machines, etc.	56	62
21. Véhicules, etc.	41	37
22. Constructions, etc.	20	17
23. Divers	68	109

Total 2 409 2 807

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1924 et 1925⁽²⁾

	1924	1925	1865 à 1925
Suisse	1 997	2 348	45 548
Allemagne	121	91	7 304
Argentine	1	—	20
Autriche	4	8	587
Belgique	4	4	153
Brésil	—	—	6
Cuba	—	1	8
Danemark	8	3	80
Égypte	—	—	61
Espagne	9	—	96
Etats-Unis d'Amérique	95	115	1 738
France	9	13	1 811
Grande-Bretagne	116	183	2 790
Hongrie	—	—	34
Italie	1	7	61
Mexique	—	—	3
Pays-Bas	8	7	76
Pologne	—	1	1
Portugal	—	—	11
Queensland	—	—	2
Roumanie	—	—	1
Suède	23	13	212
Tchécoslovaquie	4	3	21
Autres pays	9	10	119

Total 2 409 2 807 60 743

⁽¹⁾ Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

⁽²⁾ Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Nombre des brevets délivrés de 1910 à 1921 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1910		1911		1912		1913		1914		1915		1916		1917		1918		1919		1920		1921							
	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰
Année d. brevets																														
1 ^{re}	3951	1000	4155	1000	4203	1000	4148	1000	3056	1000	2352	1000	2391	1000	2794	1000	3762	1000	5269	1000	5292	1000	4551	1000						
2 ^e	3014	763	3138	755	3274	779	3105	749	2359	772	1826	776	1794	750	2037	729	2532	673	3700	702	4147	784	3756	825						
3 ^e	2247	569	2344	564	2256	537	2216	534	1918	628	1525	648	1516	634	1560	558	1836	488	2759	524	3062	579	2909	639						
4 ^e	1621	410	1609	387	1590	378	1790	432	1614	528	1293	550	1222	511	1170	419	1321	351	1894	359	2167	409	2208	485						
5 ^e	1164	295	1143	275	1344	320	1574	379	1443	472	1095	466	926	387	857	307	917	244	1356	257	1666	315								
6 ^e	897	227	980	236	1173	279	1410	340	1233	403	897	381	731	306	609	218	674	179	1065	202										
7 ^e	768	194	877	211	1047	249	1218	294	990	324	716	304	553	231	476	170	541	144												
8 ^e	697	176	808	194	918	218	992	239	809	265	534	227	416	174	391	140														
9 ^e	650	165	724	174	724	172	796	192	619	203	412	175	346	145																
10 ^e	578	146	565	136	591	141	613	148	497	163	335	142																		
11 ^e	470	119	465	112	445	106	469	113	389	127																				
12 ^e	389	98	350	84	357	85	387	93																						
13 ^e	280	71	253	61	288	69																								
14 ^e	209	53	202	49																										
15 ^e	151	38																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS		OBJETS	
	1924	1925	1924	1925
I ^{re} période	1 310 ⁽¹⁾	1 531 ⁽²⁾	194 756	234 778
dont cachetés	754	926	175 923	205 398
II ^e »	262	248	16 208	29 043
III ^e »	80	101	183	184
Transmissions	31	59	4 796	778
Licences	—	5	—	6
Nantissements	—	1	—	2
Radiations, dépôts entiers	1 089	906	162 982	233 586
Radiations, parties de dépôts	18	19	72	123
Radiations (ensuite de nullité)	2	—	2	—
Changements de raison sociale	8	—	20 683	—

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS		OBJETS	
	1924	1925	1924	1925
Suisse	1 238	1 443	193 574	234 378
Allemagne	22	40	64	159
Autriche	9	6	1 023	118
Belgique	4	3	6	5
Espagne	—	—	—	—
États-Unis	5	6	5	7
France et colonies	15	14	63	82
Grande-Bretagne	10	13	13	20
Italie	1	—	1	—
Autres pays	6	6	7	9
Total	1 310	1 531	194 756	234 778

(1) Dont 343 avec 187 719 dessins de broderie = 96,3% des objets déposés.
 (2) Dont 421 avec 224 856 dessins de broderie = 94% des objets déposés.